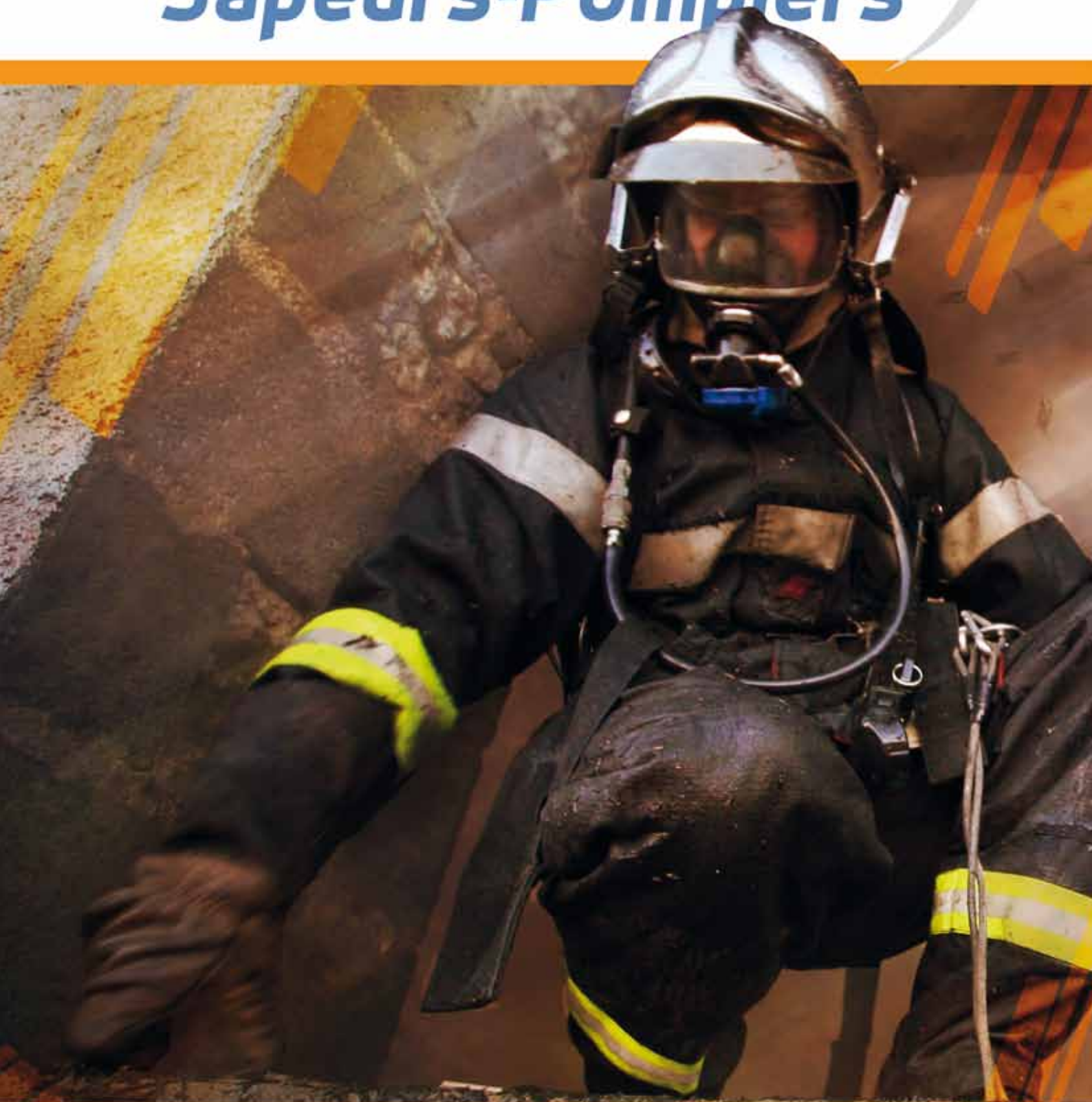


L'ÉCHO des *Sapeurs-Pompiers*



REVUE SEMESTRIELLE FÉDÉRATION AUTONOME
DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS
ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS

Edito

Le Président Fédéral, **André GORETTI**

Il y a un an, nous vous appelions à la mobilisation, adhérents et sympathisants Autonomes, pour les différents rendez-vous de l'année 2014.

Premier rendez-vous... avec le calendrier électoral.

Les sapeurs-pompiers professionnels ont été appelés aux urnes au cours de second trimestre 2014 afin d'élire leurs représentants en Commission Administrative et Technique des Services d'incendie et de secours. Au-delà de la place qu'occupe cette instance au sein de nos établissements, ces premières élections représentaient le premier rendez-vous avec nos adhérents et nos sympathisants depuis 6 ans. Faisant de nous la Première force syndicale chez les sapeurs-pompiers, vous nous avez confortés dans nos valeurs et notre ligne de conduite : la constance de nos combats. Autonomes, apolitiques et majoritaires, nous sommes devenus le syndicat à abattre avant les élections professionnelles de décembre. A quelques semaines des élections, les organisations syndicales, certaines « ennemies depuis toujours » et d'autres parfois « alliées de circonstances » n'ont pas hésité à jouer de stratégie de communication pour tenter de déstabiliser le mouvement Autonome. Nous avons assuré tout au long de cette année, comme nous le faisons depuis plusieurs mandats, la continuité de nos combats et la défense des dossiers qui constituent nos revendications, en dehors de toute considération électorale et politique. Notre honnêteté à vous servir et à vous défendre a été la meilleure arme face à nos détracteurs. Avec près de 8000 voix, nous sommes devenus l'organisation syndicale majoritaire, représentative de tous les personnels (SPP et PATS) des SDIS de France. Le syndicat arrivé second est à plus de 2700 voix. C'est une belle victoire que nous vous devons.

Au-delà du résultat, c'est une légitimité sans conteste,

un sérieux atout que nous saurons honorer au cours de ce mandat dans nos négociations.

Notre deuxième rendez-vous... avec le dossier temps de travail.

Après la parution du décret de 2013 modifiant le décret 2001-1382 sur le temps de travail des SPP, nous estimions que ce décret ne répondait que partiellement à la mise de demeure de l'Etat français par l'Europe. Nous avons porté un recours en Conseil d'Etat. Statuant il y a quelques semaines, la Haute Juridiction nous a donné raison sur un point : l'Etat français joue avec les délais pour ne pas appliquer correctement tout le droit européen ! Sur le reste, le Conseil d'Etat a estimé que le décret n'était pas contraire au droit européen, reste à savoir comment les Conseils d'Administration appliquent le cadre général... La route pour faire reconnaître le SPP comme un véritable travailleur européen est encore longue mais nous sommes sur la voie, nous restons mobilisés pour faire de ce droit un acquis aussi pour les sapeurs-pompiers !

Notre troisième rendez-vous... avec la réforme territoriale. Le paysage de nos régions et l'avenir des départements connaissent une profonde mutation qui touche l'ensemble des citoyens. Au milieu de ces transformations géographiques naissent de nouveaux enjeux locaux. Quel sera l'avenir des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans ces évolutions structurelles ? Nous veillerons à ce que la place des agents des SDIS dans la Fonction Publique Territoriale soit garantie en proposant un niveau pertinent de gestion dépolitisée dans le cadre réaffirmé des missions régaliennes de l'Etat et au bénéfice d'un service public de secours de qualité.

L'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés des SDIS de France, adhérents de notre Fédération, remercie chaleureusement tous les annonceurs qui, grâce à leur soutien, contribuent au bon fonctionnement de nos structures.

Sommaire

EDITO

Le mot du président

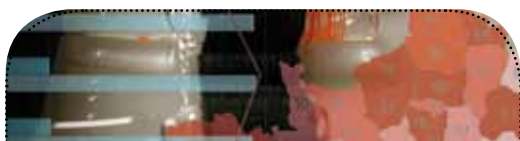
01



JURIDIQUE

Cahier de jurisprudence

16



STATISTIQUES

Du côté des risques

Du côté des interventions

La mise en place d'indicateurs nationaux

Du côté des moyens financiers

Du côté des moyens humains

Du côté des personnels SSSM

Du côté des personnels PATS

22

En Bref

Brèves d'infos

4



DOSSIERS

La réforme territoriale.

Les SDIS oubliés ?

Grilles indiciaires

Catégories C et B

La réforme

Les autonomes

à l'intérieur :

Une rencontre à suivre

La vérité

sur le dossier

Temps de travail

7



Revue syndicale de la Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

Siège administratif et financier : 285, avenue des Maurettes 06270 Villeneuve-Loubet - Tél : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 29 79 98
courriel : secretariat-autonome@orange.fr

site : <http://www.faspp-pats.org>

Président Fédéral : André GORETTI, Directeur de la Publication

Crédits photos : SCH Olivier RIGAUD - (Communication - SDIS 24), Louis Charbonnel, Photos Droits réservés.

Reproduction même partielle interdite. Dépôt légal à parution. Toute contre-façon ou utilisation de modèle à des fins commerciales, publicitaires ou de support, sans autorisation écrite sera poursuivie (article 19 de la loi du 11 mars 1957).

Régie Publicitaire :

PRESSE EDITION SERVICES

Pôle d'Activités Les Milles - 355 rue Albert Einstein - 13852 Aix-en-Provence Cedex 3

Tél. +33 (0)4 42 97 30 33 - Fax +33 (0)4 42 97 30 34

www.pes-edition.com - direction@pes-edition.com

Pour toute question, information ou réclamation sur les encarts publicitaires, contactez directement PES

Imprimeur : MEDIAPRINT

ZAC St Martin - 23, rue Benjamin Franklin

84120 PERTUIS - Tél. 04 90 68 65 56 - Fax 04 86 85 51 24

Site : Serviceprint.fr - Email : devis@serviceprint.fr



LES AUTONOMES

Première force syndicale des SPP de France



SPP-PATS

ELECTIONS CATSIS



*Continuons d'accélérer
ensemble...*



2220
4240
6260
9280
voix

www.faspp-pats.org

ELECTIONS CATSIS : la première place des Autonomes et la manipulation de la DGSCGC

La DGSCGC a confirmé la première place de la FA/SPP-PATS lors des élections CATSIS qui se sont déroulées dans les SDIS au cours du 1^{er} semestre 2014. Au-delà de cette annonce, elle s'est livrée également à des rapprochements ne reposant sur aucune base légale pour attribuer au syndicat SNSPP-FO, qui n'existait pas en tant que tel, des sièges que la CFTC était en droit de réclamer... Nous avons dénoncé cette manipulation scandaleuse des chiffres après du Ministre de l'Intérieur qui nous a rappelé l'absence de portée nationale de ces élections.

CLAUSE DE REVOYURE réforme filière SPP: un travail bâclé !

Fin décembre, la DGSCGC nous communiquait ses modifications apportées dans le cadre de la clause de revoiyure faisant suite à la réforme désastreuse de notre filière. Cette clause devait permettre d'éclaircir plusieurs points ou d'en changer d'autres, très mal traités lors de la réforme. Cette note d'interprétation des textes n'est rien d'autre qu'un travail bâclé et n'exprime aucun engagement fort !

Des explications sommaires s'enchaînent, dénuées de toute analyse profonde. Nous n'avons été entendus que sur le rétablissement du droit commun quant aux conditions d'accès aux concours internes de sergent,

de lieutenant et de capitaine. Quelle hypocrisie! Cela avait déjà fait l'objet d'une note de la part du ministre le 9 octobre dernier, note dans laquelle il levait toute l'ambiguïté des textes.

Nos dirigeants peuvent se féliciter d'un travail aussi déplorable. Nous avons pourtant fait des propositions réalistes et concrètes. Les gouvernements se succèdent et se ressemblent. Mais les fossoyeurs de notre filière peuvent compter sur notre action infatigable. Nous ne les laisserons pas faire !

Plusieurs de nos revendications sont indispensables afin de ne pas laisser mourir notre filière. Nous ne transigerons pas !

RAPPORT

de l'Inspection Générale de l'Administration : convention SDIS SAMU

Un rapport de plus de 300 pages rendu public le 03 septembre 2014 par l'IGA et l'IGAS émet des recommandations concernant le référentiel du secours à personnes qui régit les relations entre les pompiers et le SAMU, élaboré en 2008. Ce sont donc 45 recommandations, dont l'une est de placer l'infirmier sapeur-pompier sous l'autorité du médecin régulateur du SAMU lors des interventions, qui sont émises dans ce bilan. Un bilan contrasté, avec des situations très différentes selon les départements, qui est loin de faire l'unanimité.

PATS EN CTA-CODIS Pour une solution pérenne !

La situation des PATS en CTA-CODIS est toujours un dossier épineux pour nos dirigeants qui ne semblent pas prendre la mesure des enjeux. Ce dossier qui a été pris à bras-le-corps par notre fédération devrait faire l'objet de plusieurs débats dans les mois qui viennent.

Les négociations au niveau départemental devront être au cœur des préoccupations, l'objectif étant de trouver des solutions qui offrent de réelles perspectives professionnelles, un déroulement de carrière et un régime indemnitaire à la hauteur des responsabilités assurées.

La refonte de la filière SPP, au lieu d'améliorer le statut des PATS en CTA-CODIS, les a exclus définitivement.

Pourtant, le détachement et l'intégration de tous les PATS travaillant dans les CTA-CODIS sont bel et bien possibles, comme certains SDIS l'ont déjà démontré. Le groupe de travail chargé d'élaborer le référentiel emploi, activités et compétences des systèmes d'information et communication (REAC SIC) s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année 2014.

Notre fédération a la ferme intention de continuer à défendre ce dossier. Elle invite cependant tous les adhérents à se saisir de cette problématique et à l'aborder lors des négociations avec les SDIS, car les PATS ont droit à une reconnaissance de leur travail à sa juste valeur.

Refonte de la filière SSSM

TOUT ÇA POUR ÇA !!!

Le 24 septembre 2014, s'est tenue à la DGSCGC une « énième » réunion relative à la refonte de la filière SSSM. Les Autonomes comme les autres partenaires présents ont assisté, lors de cette réunion, comme lors des précédentes, à un simulacre de dialogue social où l'objectif initial ambitieux mais indispensable de « réforme de la filière SSSM » s'est transformé, après 2 ans de dialogue, en une simple transcription du statut des infirmiers SPP de catégorie B en catégorie A. Un simple copier / coller du statut des infirmiers de la FPT avec une proposition de maintien de la catégorie active !! Les représentants SSSM de la FA/SPP-PATS ont fait connaître leur désaccord.

Sur le fond, des grilles indiciaires peu attractives (notamment pour les spécialistes), pas d'accélérateur de carrière (alors que

c'est possible actuellement avec l'examen professionnel d'infirmier-chef), pas de possibilité de validation des titres et diplômes universitaires en lien avec le métier (hygiéniste, maladie tropicale,...)

Sur la forme, plus de 2 ans pour détricoter le projet ambitieux de refondre les statuts de la filière SSSM en le réduisant à la transcription nécessaire et obligatoire du statut des infirmiers de catégorie B en A. En outre, rien n'est encore proposé pour le statut des Médecins/Pharmaciens ni pour les infirmiers d'encadrement.

Concernant les appellations, nous avons demandé qu'un travail soit mené pour faciliter l'intégration des personnels SSSM et notamment pour les infirmiers où il existe un manque flagrant de clarté... Un infirmier d'encadrement porte 3 galons mais ne se nomme pas



Capitaine, un Infirmier Chef en porte 2 sans se nommer Lieutenant et sans être Infirmier en chef de fonction...

Sur ce point, nous avons été appuyés par les représentants de l'ANSDIS bien que la DGSCGC ne semble pas disposée à ouvrir cette discussion qui pourtant ne coûte rien !

A l'issue de la réunion, le sous-directeur nous a fait savoir qu'il passerait ce texte en interministériel contre l'avis de la quasi-totalité des partenaires présents. La FA/SPP-PATS continuera de défendre les intérêts des personnels du SSSM, éléments indispensables dans le pilotage des SDIS, face à des SAMU omniscients et montrant peu de considération pour l'activité des SP.

Gel du point d'indice jusqu'en 2017

Pour la quatrième année consécutive le gouvernement a annoncé le maintien du gel du point d'indice et ce jusqu'en 2017.

Cette annonce ayant suscité une forte mobilisation des syndicats, Manuel Valls avait introduit une clause de revoyure permettant d'analyser la situation chaque année et de décider de la suspension du gel en fonction d'une hypothétique évolution de la croissance.

Or cette clause n'a même pas été mentionnée dans le texte adopté par le Parlement !!

Des mesures qui ne résoudront pas la perte du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires estimée aujourd'hui à plus de 6% et auxquelles la FA-FPT est opposée.

De nouvelles mesures dans le cadre de la réforme des retraites

Le 20 mars 2014 étaient publiés au journal Officiel les décrets relatifs à la réforme des retraites, instaurant de nouvelles mesures. Dorénavant, le nombre d'heures nécessaires pour valider un trimestre de retraite passe de 200 à 150 heures Smic. Le deuxième décret assouplit les conditions d'accès à la retraite anticipée.

La notation vit ses dernières heures...

Après 6 ans d'expérimentation, l'entretien professionnel d'évaluation dans la fonction publique territoriale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cet entretien doit permettre d'apprécier la valeur professionnelle des agents. Des résultats de cette évaluation dépendront désormais les déroulements de carrière et l'attribution des primes.

Le supplément familial dans la ligne de mire du Ministère de la Fonction Publique

Alors qu'en juillet prochain, les allocations familiales connaîtront pour certains ménages un véritable coup de rabot avec la mise en place de la réforme du versement des allocations familiales (proratisées en fonction du revenu), la ministre de la Fonction Publique a annoncé vouloir également remettre à plat les conditions d'attribution du supplément familial. Pour rappel, le SFT est un émolument obligatoire de la rémunération de tout fonctionnaire, versé au regard du nombre d'enfants à charge et calculé selon une part fixe et une part variable (pourcentage du traitement de base).

La baisse du pouvoir d'achat des agents territoriaux confirmée par l'INSEE

Le salaire net moyen d'1.8 millions d'agents de la fonction publique territoriale a certes augmenté de 1.4% entre 2011 et 2012 mais avec une inflation à 2%, les agents ont en réalité perdu en pouvoir d'achat.

Une note de l'INSEE confirme cette baisse de salaire moyen de 0.5% en euros constants sur la période. En 2011, ces salaires avaient déjà baissé de 0.8%

Le don de RTT étendu à la fonction publique

Par analogie au secteur privé, il est désormais possible, dans la fonction publique, pour les agents, de faire don anonymement d'une partie de leurs jours de repos (RTT)

à un collègue dont un enfant est très malade.

La FA-FP interpelle le Président de la République.

Associée à trois autres organisations syndicales, la FA-FP a interpellé, dans une lettre ouverte rendue publique fin octobre 2014, le Président de la République, François Hollande.

L'objectif de cette lettre est de mettre en garde le Président contre des réformes ayant «pour objectif central la recherche de réduction des coûts. Les inquiétudes sont grandes face aux projets en cours : réforme de l'Etat, revue des missions publiques, réorganisation territoriale, projet de loi de santé». «Aujourd'hui plus d'un million d'agents vivent avec des revenus équivalents au Smic,

voire en dessous pour celles et ceux qui sont à temps partiel imposé» alors que le Premier Ministre a confirmé le gel du point d'indice jusqu'en 2017 ! «Comment accepter que cette valeur ait décroché de l'inflation de 14% depuis le 1^{er} janvier 2000 ?»

La FA-FP reconnaît que des réformes doivent être envisagées, en appelant notamment à une véritable réforme fiscale basée sur davantage de justice sociale symbolisée par l'impôt progressif sur le revenu. Les quatre organisations syndicales entendent par ce cri d'alerte faire enfin réagir l'exécutif !

COTISATION AU SYNDICAT : le crédit d'impôt

Votre cotisation à la FA/SPP-PATS vous ouvre le droit à un avantage fiscal au titre des cotisations versées à un syndicat représentatif des salariés.

Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt est égal à 66 % des cotisations versées, prises dans la limite de 1 % du montant du revenu brut désigné à l'article 83, après déduction des cotisations et des contributions mentionnées aux 1^o à 2^o ter du même article.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, le crédit

d'impôt est refusé sans proposition de rectification préalable. L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé.

Par dérogation au quatrième alinéa, les contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 quater B ter, sont dispensés de joindre à cette déclaration les reçus délivrés par les syndicats. Le crédit d'impôt accordé est remis en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier du versement des cotisations par la présentation des reçus mentionnés au quatrième alinéa du présent article.»

Cette disposition permet ainsi aux personnes non-imposables de bénéficier de l'avantage fiscal relatif à leurs cotisations syndicales puisque ces dernières se verront attribuer un chèque du montant total de ce crédit d'impôt. Pour les agents imposables, il sera déduit du montant de leur impôt.

DOSSIERS

D'ACTUALITE

- **La réforme territoriale : les SDIS oubliés ?**
- **Grilles indiciaires catégories C et B : la réforme**
- **Les Autonomes à l'INTERIEUR : une rencontre à suivre...**
- **La vérité sur le dossier temps de travail**

La réforme territoriale

LES SDIS OUBLIÉS ?

Alors que la réforme territoriale sera certainement l'enjeu qui animera les collectivités locales au cours de ces prochains mois et particulièrement les départements dont les conseils ont été notamment remis en cause, il s'avère que le texte adopté par le Parlement ne fait jamais mention des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Dès lors, toutes les théories semblent envisageables et elles ne manquent pas !



Depuis le changement de gouvernement et le discours de politique générale du Premier Ministre du 8 avril 2014, un sujet majeur tient place dans l'actualité, celui de la réforme territoriale. Avec, entre autres, la suppression annoncée de l'échelon départemental à l'horizon 2020, les SDIS et plus que jamais

leurs agents sont en attente d'éléments concrets quant à leur avenir professionnel. Et les déclarations contradictoires sur le sujet des différents responsables politiques ne rassurent pas les sapeurs-pompiers. Le Secrétaire d'Etat chargé de la Réforme Territoriale, M. Valini, un élu au cœur du dossier puisque président du Conseil

Général de l'Isère, déclarait dans une interview à la Gazette le 10 juin 2014 :

« ... je suis plutôt partisan que l'on approfondisse la possibilité, à terme, d'une « ré-étatisation » des services départementaux d'incendie et de secours ».

Une proposition que le Président de l'Assemblée des Départe-



ments de France ne partageait pas, dans un entretien accordé à la Gazette des Communes, rappelant que, de manière récurrente, les propositions de nationalisation ou d'étatisation des services d'incendie et de secours revenaient sur le devant de la scène. Le Président de l'ADF se disait d'ailleurs opposé à une gestion autre qu'à un échelon territorial qui pourrait rester au département voire à la commune. Le transfert vers les régions ne lui semblait pas non plus envisageable. « *J'appelle à faire attention à ne pas casser un service public qui fonctionne plutôt bien et qui est apprécié par l'ensemble de nos concitoyens. Je rappelle à cet effet que Manuel Valls, lui-même, quand il était Ministre de l'Intérieur, reconnaissait les progrès considérables dus à la réforme de la départementalisation des services d'incendie et de secours* »

Quelques jours plus tard, le Ministre de l'Intérieur, M. Cazeau, annonçait dans un discours à l'occasion de la journée nationale des sapeurs-pompiers le 13 juin 2014 :

« *...Je souhaite que nous respections tout ce qui a pu être bâti jusqu'à présent. Je souhaite que nous puissions continuer d'assurer une réponse*

opérationnelle de proximité, à l'échelle départementale qui me semble parfaitement adaptée. Nos ressources humaines devront continuer à être gérées au plus près de leur base, qu'il s'agisse des sapeurs-pompiers volontaires liés à leur territoire communal, ou des sapeurs-pompiers professionnels, qui assurent au quotidien leurs missions de secours à partir des casernes.

...Si nous devons être amenés à moderniser le cadre institutionnel de nos services d'incendie et de secours, l'ancrage territorial ne serait donc pas remis en cause... ».

Un discours qui se voulait tout aussi rassurant le 3 octobre 2014 lors du Congrès de la FNSPF en Avignon où il rappelait qu' « *il n'a jamais été question de remettre en cause les départements. Les départements ne disparaîtront pas, même si les conseils départementaux devaient disparaître (...)* Pas de risque de voir le département remis en cause comme échelle d'organisation ».

Selon le Ministre de l'Intérieur, les participations financières continueront selon des proportions identiques.

Dans le même temps, on observe aussi que le projet de loi adopté par l'assemblée natio-

nale le 23 juillet 2014 concernant la réforme territoriale, qui a changé en l'espace d'un mois et demi, passant de COTR (Clarifiant Organisation Territoriale de la République) à NOTR (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), ne prévoit aucun article concernant de près ou de loin les SDIS, leur gouvernance et leurs agents.

En outre, notre fédération-mère, la FA-FPT, n'a pas pu déposer les amendements que nous proposons aux CSFPT du 30 avril et du 13 juin puisque les séances successives ont été annulées faute de quorum. Tout cela est de nature à créer un brouhaha incompréhensible, ne permettant pas aux sapeurs-pompiers et aux PATS de se projeter dans l'avenir.

Alors que nos collègues, agents des collectivités départementales, s'inquiètent pour leurs statuts et rémunérations de cette suppression des conseils généraux et ce, malgré la présence dans le projet de loi d'un article consacrant les avantages acquis, il demeure un flou total en ce qui concerne non seulement les PATS et les SPP mais aussi la réorganisation opérationnelle et administrative des établissements publics SDIS. ●

**Quel sera notre nouvel employeur ?? Etat, région, métropole ??
 Quelles garanties seront apportées aux agents des anciens
 Services Départementaux reclassés dans une autre structure ??**

Autant de questions que la FA/SPP-PATS entend bien soumettre aux décideurs de cette réforme territoriale et à nos employeurs actuels. Et nous avons bien l'intention d'être entendus dans notre revendication à ce sujet : garantir la place des agents des SDIS dans la FPT dans le cadre de la réforme territoriale engagée, en proposant un niveau pertinent de gestion dépolitisée, dans le cadre réaffirmé des missions régaliennes de l'Etat et au bénéfice d'un service public de secours de qualité.

Grilles indiciaires catégories C et B

LA RÉFORME

L'année qui vient de s'écouler a permis une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires de la catégorie C. A noter que cette revalorisation excluait dans un premier temps les sous-officiers de sapeurs-pompiers, ce que les Autonomes ont dénoncé dès les premières annonces fin 2013 de la refonte des grilles de catégorie C. Le combat autonome pour la revalorisation des grilles indiciaires de sergent et d'adjudant n'aura pas été vain. Le 28 juin 2014, les décrets formalisant cette avancée sociale pour les sous-officiers étaient enfin publiés avec une application au 1^{er} juillet 2014. Zoom sur cette réforme qui sonne comme un acquis autonome incontestable ...

Pourquoi une réforme des grilles indiciaires ?

Cette réforme a été programmée depuis plusieurs mois pour les catégories C et B des trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière et Territoriale). Il s'agissait de proposer une harmonisation des dispositions indiciaires pour les échelles de rémunérations 3, 4, 5 et 6. Cette réforme s'est concrétisée par le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, entré en vigueur le 1^{er} février 2014.

Ce décret est suivi des décrets 2014-79 à 2014-84 du 29 janvier formalisant également cette réforme pour les catégories B mais aussi toutes les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Pourquoi les sergents et les adjudants étaient exclus de cette réforme ?

Les échelles de rémunérations des sous-officiers de sapeurs-pompiers

sont des échelles spécifiques. De fait, elles n'avaient pas été prises en compte initialement par la DGCL dans les discussions relatives à la réforme des grilles indiciaires de catégorie B.

Pourquoi les sous-officiers ont-ils finalement pu bénéficier d'une revalorisation de leur échelle de rémunération ?

Le 22 novembre 2013, une délégation autonome (FA-FPT et FA/SPP-PATS) intervenait auprès de la DGCL. Après deux heures de discussions, les Autonomes parvenaient à obtenir l'ouverture de négociations sur les grilles indiciaires de sergents et d'adjudants. Nos premières propositions en la matière intervenaient moins d'un mois plus tard...

Comment cette réforme va-t-elle s'opérer ?

La mise en place de cette réforme s'est effectuée en deux temps : au 1^{er} juillet 2014 et au 1^{er} janvier 2015. Un 9^e échelon est créé pour le grade de sergent et un 10^e échelon voit le jour pour le grade

d'adjudant dès 2014 et une seconde revalorisation des indices sera effective en 2015 (voir grilles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2015 ci-après).

La revalorisation des grilles indiciaires revalorise-t-elle les primes de responsabilités des SPP ?

L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné. Ainsi, l'arrêté du 20 avril 2012 fixe l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité. Sur la base de la refonte des grilles indiciaires, nous avons demandé la modification de l'arrêté du 20 avril 2012 afin de permettre une réévaluation par la prise en compte des nouveaux indices de seuil et sommital de chaque grade.

La FA/SPP-PATS entend continuer son combat pour tenter de corriger certains effets d'une refonte rétrograde de la filière sapeur-pompier qu'elle a toujours combattus. ●

Grilles indiciaires catégories C

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	340	321	1 an	1 an	1 486,32€
2	341	322	1 an	1 an	1 490,95€
3	342	323	1 an 8 mois	2 ans	1 495,58€
4	343	324	1 an 8 mois	2 ans	1 500,21€
5	347	325	1 an 8 mois	2 ans	1 504,84€
6	348	326	1 an 8 mois	2 ans	1 509,48€
7	351	328	1 an 8 mois	2 ans	1 518,74€
8	356	332	2 ans 6 mois	3 ans	1 537,26€
9	364	338	2 ans 6 mois	3 ans	1 565,04€
10	380	350	3 ans 4 mois	4 ans	1 620,60€
11	400	363	-	-	1 680,80€

Echelle 3 de rémunération : adjoint administratif de 2^e classe, adjoint technique de 2^e classe, sapeur de 2^e classe

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	342	323	1 an	1 an	1 495,58€
2	343	324	1 an	1 an	1 500,21€
3	347	325	1 an 8 mois	2 ans	1 504,84€
4	348	326	1 an 8 mois	2 ans	1 509,48€
5	349	327	1 an 8 mois	2 ans	1 514,11€
6	352	329	1 an 8 mois	2 ans	1 523,37€
7	356	332	1 an 8 mois	2 ans	1 537,26€
8	374	345	2 ans 6 mois	3 ans	1 597,45€
9	386	354	2 ans 6 mois	3 ans	1 639,12€
10	409	368	3 ans 4 mois	4 ans	1 703,95€
11	422	375	3 ans 4 mois	4 ans	1 736,36€
12	432	382	-	-	1 768,77€

Echelle 4 de rémunération : adjoint administratif de 1^{re} classe, adjoint technique de 1^{re} classe, sapeur de 1^{re} classe

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	348	326	1 an	1 an	1 509,48€
2	349	327	1 an	1 an	1 514,11€
3	351	328	1 an 8 mois	2 ans	1 518,74€
4	354	330	1 an 8 mois	2 ans	1 528,00€
5	356	332	1 an 8 mois	2 ans	1 537,26€
6	366	339	1 an 8 mois	2 ans	1 569,67€
7	375	346	1 an 8 mois	2 ans	1 602,08€
8	396	360	2 ans 6 mois	3 ans	1 666,91€
9	423	376	2 ans 6 mois	3 ans	1 740,99€
10	437	385	3 ans 4 mois	4 ans	1 782,66€
11	454	398	3 ans 4 mois	4 ans	1 842,86€
12	465	407	-	-	1 884,53€

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	364	338	1 an	1 an	1 565,04€
2	374	345	1 an	1 an	1 597,45€
3	388	355	1 an 8 mois	2 ans	1 643,75€
4	416	370	1 an 8 mois	2 ans	1 713,21€
5	437	385	2 ans 6 mois	3 ans	1 782,66€
6	457	400	2 ans 6 mois	3 ans	1 852,12€
7	488	422	3 ans 4 mois	4 ans	1 953,98€
8	506	436	3 ans 4 mois	4 ans	2 018,81€
9	543	462	-	-	2 139,19€

Echelle 6 de rémunération : adjoint administratif principal de 1^{re} classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe, caporal-chef

Echelle 5 de rémunération : adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 2^e classe, agent de maîtrise, caporal

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	356	332	1 an 8 mois	2 ans	1 537,26€
2	366	339	1 an 8 mois	2 ans	1 569,67€
3	396	360	1 an 8 mois	2 ans	1 666,91€
4	423	376	1 an 8 mois	2 ans	1 740,99€
5	437	385	2 ans 6 mois	3 ans	1 782,66€
6	457	400	2 ans 6 mois	3 ans	1 852,12€
7	488	422	3 ans 4 mois	4 ans	1 953,98€
8	506	436	3 ans 4 mois	4 ans	2 018,81€
9	550	467	-	-	2 162,35€

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	366	339	1 an	1 an	1 569,67€
2	377	347	1 an	1 an	1 606,71€
3	404	365	1 an 8 mois	2 ans	1 690,06€
4	435	384	1 an 8 mois	2 ans	1 778,03€
5	458	401	1 an 8 mois	2 ans	1 856,75€
6	479	416	1 an 8 mois	2 ans	1 926,20€
7	494	426	2 ans 6 mois	3 ans	1 972,50€
8	506	436	2 ans 6 mois	3 ans	2 018,81€
9	550	467	3 ans 4 mois	4 ans	2 162,35€
10	574	485	-	-	2 245,69€

Echelle de rémunération spécifique : sergent

Echelle de rémunération spécifique : agent de maîtrise principal, adjudant

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	348	326	1 an	1 an	1 509,48€
2	352	329	1 an 8 mois	2 ans	1 523,37€
3	356	332	1 an 8 mois	2 ans	1 537,26€
4	360	335	1 an 8 mois	2 ans	1 551,15€
5	374	345	1 an 8 mois	2 ans	1 597,45€
6	393	358	1 an 8 mois	2 ans	1 657,64€
7	418	371	1 an 8 mois	2 ans	1 717,84€
8	438	384	2 ans 7 mois	3 ans	1 778,03€
9	457	400	2 ans 7 mois	3 ans	1 852,12€
10	488	420	3 ans 3 mois	4 ans	1 944,72€
11	516	443	3 ans 3 mois	4 ans	2 051,22€
12	548	466	3 ans 3 mois	4 ans	2 157,72€
13	576	486	-	-	2 250,32€

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	350	327	1 an	1 an	1 514,10€
2	357	332	1 an 8 mois	2 ans	1 537,25€
3	367	340	1 an 8 mois	2 ans	1 574,29€
4	378	348	1 an 8 mois	2 ans	1 611,34€
5	397	361	1 an 8 mois	2 ans	1 671,53€
6	422	375	1 an 8 mois	2 ans	1 736,35€
7	444	390	1 an 8 mois	2 ans	1 805,81€
8	463	405	2 ans 7 mois	3 ans	1 875,26€
9	493	425	2 ans 7 mois	3 ans	1 967,87€
10	518	445	3 ans 3 mois	4 ans	2 060,47€
11	551	468	3 ans 3 mois	4 ans	2 166,97€
12	581	491	3 ans 3 mois	4 ans	2 273,47€
13	614	515	-	-	2 384,60€

Catégorie B : premier grade (rédacteur, technicien, lieutenant de 2^e classe)

Catégorie B : deuxième grade (rédacteur principal de 2^e classe, technicien principal de 2^e classe, lieutenant de 1^{re} classe)

échelon	IB 2015	IM	durée minimale	durée maximale	Traitement Brut mensuel
1	404	365	1 an	1 an	1 690,05€
2	430	380	1 an 8 mois	2 ans	1 759,51€
3	450	395	1 an 8 mois	2 ans	1 828,96€
4	469	410	1 an 8 mois	2 ans	1 898,41€
5	497	428	1 an 8 mois	2 ans	1 981,76€
6	524	449	1 an 8 mois	2 ans	2 079,00€
7	555	471	2 ans 5 mois	3 ans	2 180,86€
8	585	494	2 ans 5 mois	3 ans	2 287,36€
9	619	519	2 ans 5 mois	3 ans	2 403,12€
10	646	540	2 ans 5 mois	3 ans	2 500,35€
11	675	562	-	-	2 602,22€

Catégorie B : troisième grade (rédacteur principal de 1^{re} classe, technicien principal de 1^{re} classe, lieutenant hors-classe)

LES AUTONOMES À L'INTERIEUR : UNE RENCONTRE À SUIVRE...

Après avoir été reçue le mardi 2 septembre, par le Préfet PREVOST (nouveau directeur de la DGSCGC), une délégation a rencontré, le 10 septembre 2014 le Ministre de l'Intérieur Bernard CAZENEUVE Place Beauvau accompagné de Messieurs MORVAN (Directeur adjoint du cabinet du Ministre), PREVOST (Directeur de la DGSCGC), BENET (Adjoint au Directeur général de la DGSCGC) et Gregory ALLIONE (Conseiller du Ministre).

Durant 1 heure et demie, nos représentants ont abordé les principaux dossiers qui nous préoccupent. Le Ministre Bernard CAZENEUVE s'engage dans un dialogue constructif avec la FA/SPP-PATS qu'il reconnaît comme la 1^{re} force syndicale des SPP de France suite aux élections CATSIS.

Au préalable nous avons dénoncé le recensement biaisé de la DGSCGC des résultats « élections CATSIS » qui, bien qu'ils citent la 1^{re} place de la FA/SPP-PATS en nombre de voix, fait une compilation éhontée de listes électorales n'ayant pas la même affiliation syndicale !

PUIS NOUS AVONS ABORDÉ LES DOSSIERS SUIVANTS :

■ **Temps de travail** : Bien que la France ait partiellement répondu aux prescriptions de la Commission européenne concernant la mise en conformité du décret 2001-1382, nous avons une nouvelle fois dénoncé et mis en exergue des prescriptions essentielles portant notamment sur la neutralité des congés annuels pour le calcul de la limite d'heures semestrielles, sur l'obligation d'attribuer des repos compensateurs en contrepartie de la dérogation à la période de référence et, point essentiel, l'obligation faite aux états membres de cadrer le travail de nuit, intéressant bien évidemment les SPP. Le ministre s'est engagé à nous répondre point par point en nous précisant qu'il se conformerait à la décision du Conseil d'Etat tout en acceptant volontiers de poursuivre la négociation sur un plan purement syndical.

■ **Réforme de la filière** : Faisant la

critique de la réforme destructrice et rétrograde de la filière souhaitée par des OS minoritaires au CSFPT et par une association non représentative, nous avons interpellé le Ministre de l'intérieur sur notre volonté de corriger rapidement les dégâts occasionnés par la mise en œuvre de celle-ci. Une nouvelle réforme réfléchie doit intervenir au plus tôt pour favoriser le déroulement de carrière des SPP de catégorie C en 3 grades, en positionnant les INC2 en catégorie B, conduisant le glissement des lieutenants en catégorie A, conformément aux préconisations du rapport PECHEUR. S'agissant, entre autres, du ratio de 14% pour l'accès au grade de Caporal-chef pendant la période transitoire, nous avons dénoncé l'abandon possible des modifications correctrices pourtant envisagées en CNSIS.

Le ministre n'envisage pas de revoir les fondements de cette réforme en cours d'application.

■ **Nouvelle Bonification Indiciaire – Zone Urbaine Sensible-Prioritaire** : Conformément à l'engagement pris par l'actuel 1^{er} Ministre alors Ministre de l'Intérieur devant une délégation de la FA/SPP-PATS venue manifester en marge du Congrès FNSPF à Chambéry, notre délégation a réitéré la demande d'attribution de cette NBI aux SPP. Une étude de faisabilité a été réalisée par la DGSCGC. Le ministre demande à ses services de produire le document qui pourra servir de base à la négociation.

■ **Le Secours à personne** : Nous avons renouvelé nos critiques acerbes concernant la gestion de ce cœur de métier par les SAMU qui s'attribuent des prérogatives n'entrant pas dans leur champ de compétence. Ceci se

traduisant par une augmentation du nombre d'interventions, au détriment possible du prompt secours. Nous avons dénoncé la facilité pour le SAMU de déclencher les secours SP en absence d'une réponse médicale appropriée ou bien en cas de carence ambulancière. De la même manière, nous contestons les dérives auxquelles s'emploient les forces de l'ordre qui, pour des personnes en état d'ébriété sans urgence vitale, font systématiquement appel à nos services. Nous avons rappelé la nécessité de développer des salles partagées SAMU/SDIS.

■ **Secours en Montagne** : Nous avons rappelé au Ministre que le secours à personne est de la compétence de la sécurité civile. Si nous reconnaissons la technicité des gendarmes et CRS intervenant en haute montagne, nous dénonçons les tensions entre nos corporations et les pressions exercées par les forces de l'ordre, nous exigeons que les missions soient mieux définies et cadrées. Compte tenu que le Ministre de l'intérieur est la tutelle de ces différents services, nous lui demandons qu'il se saisisse de ce dossier dans les meilleurs délais sans compromission et dans le seul intérêt des victimes.

■ **Situation des 800 PATS exerçant des missions opérationnelles en CTA/CODIS** : Nous exigeons que la situation de nos collègues PATS expérimentés fasse l'objet d'une négociation qui doit se traduire, in-fine, par une intégration de ces personnels dans la filière SPP. Cette intégration dans la filière SPP serait une véritable reconnaissance.

■ **Problèmes managériaux dans certains SDIS** : Devant le Ministre nous



avons dénoncé les graves problèmes managériaux et les fonctionnements dictatoriaux de certains Directeurs dont ceux des SDIS de l'Isère (38), de l'Hérault (34), de l'Oise (60)... Nous avons réaffirmé au Ministre qu'il était urgent de trouver des solutions pérennes avant d'atteindre le point de non-retour dans les conflits qui gagnent ces départements depuis plusieurs mois.

■ **Réforme territoriale, gouvernance des SDIS** : Le Ministre de l'intérieur annoncera ses intentions et orientations lors du discours qu'il prononcera au prochain Congrès de la FNSPF qui se tiendra en Avignon. Il nous a redit sa ferme volonté de préserver l'échelon départemental comme cadre des actions de secours contrairement aux propos tenus par le Secrétaire d'état VALLINI.

Les Autonomes s'engageront dans la réforme territoriale en s'assurant de la place des agents des SDIS dans la FPT, en proposant un niveau pertinent de gestion dépolitisée, dans le cadre réaffirmé des missions régaliennes de l'Etat et au bénéfice d'un service public de secours de qualité.

■ **Modification de l'arrêté du 6 mai 2000 – Médecine professionnelle SPP** : Nous avons demandé au Ministre d'acter le processus de modification de l'arrêté du 6 mai 2000 portant sur la médecine professionnelle SPP et sur les contraintes afférentes rendant incertain l'avenir professionnel de certains SPP atteints d'affections diverses. En effet, nous avons démontré, par de multiples exemples, que le SYGICOP adapté pour les armées ne répond pas exactement aux différentes conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice des missions des sapeurs-pompiers. En outre, nous demandons que le SPP puisse bénéficier d'une voie de recours face aux décisions finales des médecins chefs. Nous exigeons la création d'une commission médicale nationale de recours.

■ **Refonte de la filière SSSM** : Après avoir dénoncé la lenteur des négociations concernant la refonte de la filière SSSM et la volonté de réduire la portée des négociations

en cours, dont la prochaine réunion est prévue le 24 de ce mois, nous avons redit au Ministre nos attentes en la matière.

■ **Risques Psychosociaux** : nous avons fait part au Ministre de notre inquiétude quant à la mise en œuvre de la circulaire NOR RDBF1410419C du 25 juillet 2014, relative à la prévention des risques psychosociaux. De nombreux SDIS semblent ignorer son existence.

LE MINISTRE BERNARD CAZENEUVE A SOUHAITÉ NOUS FAIRE PART :

■ De son souhait d'un dialogue empreint d'un respect mutuel avec les organisations syndicales. Notre Fédération tient à lui préciser que ce respect mutuel doit d'abord s'exercer dans au moins trois départements (38, 34 et 60...) dans lesquels des pressions managériales s'exercent sur les SPP de la base et les représentants Autonomes. Nous attendons que des actes forts suivent ces belles paroles.

■ Du maintien de l'échelon départemental pour la gestion des SDIS, ce principe ne devant pas s'affranchir de la nécessité de rechercher toutes les convergences d'intérêts (Mutualisation – Région – Zone). Ainsi la DGSCGC sera appelée à jouer un rôle encore plus important pour assurer une coopération et une cohérence globale de tous les acteurs dans le cadre de la prochaine réforme des collectivités territoriales.

■ De la validation des amendements Autonomes permettant de fixer les indices moyens pour le calcul de l'indemnité de responsabilité. La réécriture de l'arrêté est en cours. ●

Pour conclure, la Fédération Autonome SPP-PATS a rappelé qu'elle n'était pas une organisation syndicale catégorielle, elle continuera à défendre les intérêts individuels et collectifs de tous les agents des SDIS. Nous souhaitons par ailleurs pouvoir bénéficier dans le futur d'un dialogue avec le conseiller social aussi courtois et constructif que celui mené intelligemment par Monsieur ALLIONE.

LA VÉRITÉ SUR LE DOSSIER TEMPS DE TRAVAIL

Depuis quelques mois, le dossier temps de travail est le sujet brûlant dans nos SDIS. A l'approche des élections professionnelles qui se sont déroulées le 4 décembre 2014, certaines passions syndicales animées par les seuls enjeux électoraux se sont déchainées recherchant à sacrifier les Autonomes sur le champ de bataille syndical où certains ont perdu parfois toute véritable notion de valeur... Face aux impostures et aux manœuvres politiques, nous tenions à rappeler certaines évidences...



Des Autonomes ont effectué un recours en Conseil d'Etat contre le décret 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Ce recours correspondait à notre combat pour faire reconnaître le sapeur-pompier professionnel comme un travailleur européen et fonctionnaire territorial à part entière.

Le Conseil d'Etat a rendu son jugement le 3 novembre 2014. La haute juridiction administrative nous a donné raison... Nos détracteurs n'ont pas tardé à faire circuler de fausses informations titrant sur « la fin des logements, merci FA »... Des affabulations reprises immé-

diatement par les partenaires de la DASC pour plaire à la DGSCGC et à l'ANSDIS ! Puis par la CGT qui pourtant s'affichait à nos côtés dans le recours il y a quelques mois encore...

→ Qui sera assez dupe pour tomber dans cette manipulation grossière à quelques jours des élections ?

→ Qui sera assez amnésique pour oublier que SNSPP et FO, qui continuent de vous mentir et de vous spolier, aujourd'hui mariés par obligation de représentativité plus que par idéologie, ont sacrifié sans scrupule notre filière ?

→ Combien de caporaux et caporaux-chefs, entre autres, ne passeront jamais sous-officiers grâce à ces fossoyeurs de notre profes-

sion unis à l'époque sous le nom de DASC ?

→ Combien de SPP bottes aux pieds seront victimes de l'allongement des carrières ?

→ Qui acceptera d'avaler une nouvelle fois les couleuvres du SNSPP-FO après l'épisode refonte de la filière sans risquer une indigestion fatale ?

→ Qui comprendra le revirement de la CGT qui déposait des amendements au CSFPT concernant le temps de travail en juillet 2013 reprenant l'essentiel de notre argumentation ?

→ Qui oubliera que les logements par concession de service ont fait l'objet d'une réforme pour TOUS les agents (pas seulement les SPP) dès 2012 (applicable dans

la FPT en 2015) sans corrélation avec le dépôt de plainte légitime des Autonomes ?

RETOUR SUR LE JUGEMENT RENDU PAR LE CONSEIL D'ETAT :

L'article 2 du décret 2013-1186 du 18 décembre 2013 est annulé en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 5 au 1er juillet 2016.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'existait pas de motif impérieux susceptible de justifier un délai pour la mise en conformité complète du droit français concernant le temps de travail des SPP logés (1128h par semestre au maximum) avec le droit de l'Union européenne.

Cette décision ne fixe d'aucune manière la fin des logements. L'Europe n'est pas contre les logements, ne laissez ni votre SDIS ni des organisations syndicales sans scrupules et mal informées vous faire prendre des vessies pour des lanternes... Pourquoi le SNSPP-FO entretient-il des confusions entre temps de travail des SPP et remise en cause des logements ?

Pourquoi le SNSPP-FO ne fait-il aucun état du décret 2012-752 entré en vigueur le 11 mai 2012 (bien avant la mise en demeure de l'Etat français par l'Europe sur notre plainte) et applicable en 2015 dans la FPT, décret qui restreint les conditions de logement et auquel notre combat légitime pour le temps de travail est bien étranger...

C'est dans le cadre très précis de ce décret portant réforme des régimes des concessions de logement pour TOUS les fonctionnaires, que nous, AUTONOMES, nous négocions le maintien du logement pour les SPP, en nous appuyant sur les exceptions au mécanisme de parité. Et certains SDIS peuvent en attester : les SPP bénéficient des dispositions européennes en matière de temps de travail tout en continuant à bénéficier d'un logement... C'est le cas notamment dans les Yvelines ou dans les Alpes Maritimes.

Sur les autres dispositions attaquées par les Autonomes en Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat a estimé que le décret donnait un cadre réglementaire au temps de travail qui n'était pas en opposition avec les droits aux congés annuels, le droit au compte-épargne temps (CET) et les heures supplémentaires. Il appartient donc aux conseils d'administration des SDIS d'organiser le temps de travail des SPP en garde de 24 heures selon le cadre réglementaire tout en respectant le cadre législatif sur la durée légale du temps de travail et les heures supplémentaires ou encore sur le droit aux congés et les prescriptions européennes en matière de temps de travail.

Ce jugement ne remet donc pas en cause les différents recours lancés localement contre les délibérations temps de travail de certains SDIS et nous incite à poursuivre la démarche à l'encontre de toutes les délibérations qui ne respecteraient pas le cadre légal.

Sur les dispositions contraires à la réglementation européenne :

Pour rappel, en 2004, le Conseil d'Etat nous avait déboutés de notre recours contre le décret 2001-1382 sur le temps de travail. Il estimait, à tort, que les SPP étaient exclus du champ d'application de la Directive européenne sur le temps de travail, méconnaissant sciemment le droit européen ! Ce même décret frappé d'illégalité par l'Union Européenne fin 2012 et pour lequel la France a été mise en demeure, désavouant de fait, l'analyse du Conseil d'Etat. Notre combat pour le temps de travail des SPP est donc loin d'être terminé... Puisque l'Etat entend une fois encore faire la sourde oreille, nous nous adresserons de nouveau à l'Europe !

A l'aube de 2015 et avec cette nouvelle mise en lumière de la non-conformité du décret temps de travail avec la législation européenne, certains s'étonnent quand d'autres crient au scandale. Cependant, des documents officiels démontrent

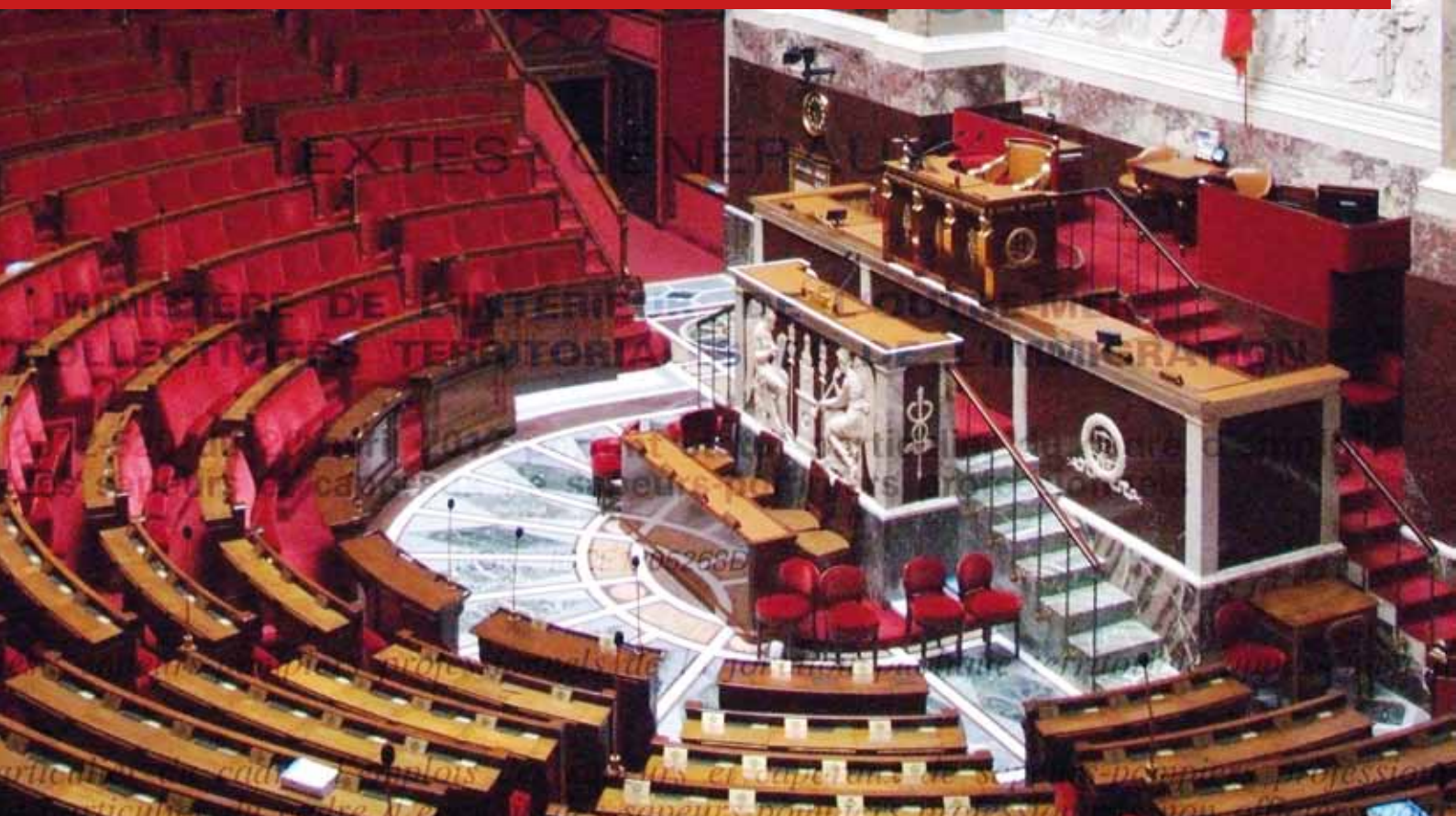
bien que le droit communautaire a été largement bafoué pendant des années et en toute connaissance de cause.

Ainsi, dans ses « observations relatives à la gestion du SDIS 79 » (date 02/07/2007), la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes soulignait, à propos du système de gardes mis en place au sein du SDIS 79 (mélange de gardes de 24h et de 12h dépassant largement le temps de travail maximum autorisé) que « le régime de service présente une grande fragilité au regard du droit communautaire et de la jurisprudence de la CJCE ». La chambre régionale des comptes préconisait une réflexion sur cette organisation et envisageait notamment la mise en place d'astreintes pour les personnels logés à la place de certaines gardes postées afin de réduire le temps de travail. Une préconisation à laquelle le SDIS ne donnera pas suite et pour cause... « Le SDIS 79 relève qu'il ne sera pas possible de placer les personnels dits postés en position d'astreinte puisque ceux-ci ne seront plus, à terme, logés » (document consultable sur notre site internet). La remise en cause des logements était donc déjà d'actualité dans ce SDIS de 3e catégorie en 2007 ! Pendant ce temps, quel était le travail fourni par les pseudos organisations syndicales représentées dans ce SDIS ?

Il est fort à parier que d'autres SDIS de plus grande envergure, aient connu des recommandations similaires de la part des chambres régionales des comptes et ce, depuis de nombreuses années. Qui peut encore crier au loup Autonome à la lecture de ces documents ?

Quant aux manipulations à l'approche des élections professionnelles, elles étaient trop flagrantes pour être ignorées... Un jeu de dupes qui n'a pas trompé nos adhérents et nos sympathisants les plus avertis. ●

TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CAHIER DE JURISPRUDENCE



LOIS

Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.

La durée d'assurance nécessaire pour le bénéfice d'une pension de retraite à taux plein est progressivement relevée pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958 et est portée à 172 trimestres pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1973 (art. 2).

Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est fixé, au 1^{er} octobre de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation (art.5).

Les dispositions de l'article L.84 du code des pensions civiles et militaires relatives au cumul emploi-retraite sont modifiées (art 20).

Le taux permettant aux travailleurs handicapés de partir de façon anticipée ou de liquider leur retraite à taux plein à l'âge légal de départ est fixé à 50 % (art. 36).

Le titre III est consacré aux mesures de simplification pour l'accès des assurés à leurs droits et à l'amélioration de la gouvernance et du pilotage des caisses de retraites. Il instaure un débat annuel avec les organisations syndicales, au sein du Conseil commun de la fonction publique sur les orientations de la politique des retraites au sein de la fonction publique (art. 46).

Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Il est inséré dans le code du travail des dispositions permettant aux salariés de renoncer à tout ou partie de leurs jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de la même entreprise assumant la charge d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une pathologie ou d'un handicap rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Un décret fixera les conditions d'application de ces dispositions aux agents publics.

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Décision n°2014-700 DC du 31 juillet 2014 du Conseil constitutionnel.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes qui comporte, entre autres, des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers, à favoriser une meilleure articulation des temps de vie, un partage équilibré des responsabilités parentales

et un égal accès aux responsabilités professionnelles et sociales (art 1er).

DECRETS

Décret n°2014-33 du 14 janvier 2014 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La période de référence pour la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2014 est fixée du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013.

Décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Pour les agents de catégorie C, le nombre d'échelons et les durées minimales et maximales passées dans ceux-ci sont modifiés, l'échelle 3 comportant onze échelons, les échelles 4 et 5 douze et l'échelle 6 neuf.

Le chapitre II du décret fixe les modalités de reclassement des agents.

Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les décrets n°92-843 du 28 août 1992, n°95-31 du 10 janvier 1995, n°2013-262 du 27 mars 2013 et 2013-490 du 10 juin 2013 portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens paramédicaux, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, ainsi que le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B sont modifiés afin de tenir compte des nouvelles modalités de classement et de rémunération en catégorie C.

Les durées de certains échelons des premier et deuxième grades sont également réajustées.

Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Le tableau fixant les indices bruts par échelon et par échelle de rémunération et figurant dans le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C est remplacé.

Il en est de même des tableaux figurant dans les décrets n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonement indiciaire applicable aux membres

des cadres d'emplois de la catégorie B et n°2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Décret n°2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le grade d'agent de maîtrise principal comprend désormais 10 échelons afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives à la catégorie C.

Décret n°2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Deux tableaux fixent, pour le grade d'agent de maîtrise principal, les indices bruts par échelon au 1er février 2014 et au 1er janvier 2015.

Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant.

Ce décret fixe les caractéristiques des titres-restaurant qui peuvent être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée, ne sont pas utilisables le dimanche et les jours fériés sauf décision contraire de l'employeur et dont l'utilisation est limitée à un mon-

tant de dix-neuf euros par jour.

Ces dispositions entrent en vigueur le 2 avril 2014.

Décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues ».

L'article 2 du décret modifie le code des pensions civiles et militaires de retraite afin que soient pris en compte, au titre de la retraite anticipée pour carrière longue, les congés de maladie et d'inaptitude temporaire, les périodes de chômage dans la limite de quatre trimestres ainsi que les périodes cotisées dans un ou plusieurs autres régimes pour leur intégralité quand elles concernent la maternité et les trimestres de majoration d'assurance attribués au titre du compte de prévention de la pénibilité.

Décret n°2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'inéligibilité aux comités techniques des agents atteints d'une affection de longue durée est supprimée.

Décret n°2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de

l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce décret, qui entre en vigueur à la date du prochain renouvellement des commissions administratives paritaires, modifie la répartition des grades de certains cadres d'emplois en groupes hiérarchiques.

Décret n°2014-452 du 2 mai 2014 modifiant le décret n°2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

La limitation jusqu'en 2011 de la prise en compte de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat dans la retraite additionnelle de la fonction publique, est supprimée.

Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Le titre Ier fixe les modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel aux comités techniques (CT), aux comités d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi qu'aux commissions administratives paritaires (CAP) qui doivent respecter les principes fondamentaux qui régissent les opérations de vote et comporter des mesures permettant la confidentialité des données transmises et la sécurité du système dont la conception et la gestion peuvent être confiées à un prestataire.

Le recours à ce vote doit être précédé d'une délibération et d'une déclaration auprès de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Le titre II détaille les modalités de constitution des bureaux de vote, de préparation, de déroulement et de clôture des opérations électorales ainsi que de conservation des données.

Décret n°2014-1127 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire est porté à 509,30 euros à compter du 1er septembre 2014.

ARRETES

Arrêté du 26 décembre 2013 portant classement des services départementaux d'incendie et de secours.

Tableau du classement des services départementaux d'incendie et de secours tel

que défini par l'article R. 1424-1-1 du Code général des collectivités territoriales (art. 1).

Arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'en-

gagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires.

Les militaires et anciens militaires listés à l'article 1er peuvent être recrutés en tant que sapeurs-pom-

piers volontaires au grade correspondant à celui qu'ils détiennent ou détenaient au moment de leur cessation d'activité.

Deux tableaux donnent la correspondance entre les

grades et appellations. Des dispenses et équivalences de formations sont prévues. L'arrêté du 17 mars 2006 est abrogé.

CAHIER DE JURISPRUDENCE

Report des congés annuels d'un fonctionnaire

Conseil d'Etat, 20 décembre 2013, Mme B., req. n°362940.

La décision par laquelle l'autorité territoriale refuse à un fonctionnaire l'autorisation exceptionnelle de reporter sur l'année suivante ses congés annuels est au nombre des décisions individuelles devant être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979.

Retenue sur salaire pour grève et congés annuels

Conseil d'Etat, 4 décembre 2013, M. B., req. n°351229.

Eu égard au caractère mensuel et forfaitaire du traitement, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève, en principe, à autant de trentièmes (pour les personnels en service hors-rang) qu'il y a de journées où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait aucun service à accomplir.

L'application de ces règles ne saurait porter atteinte au droit au congé annuel

lorsque l'agent a été, préalablement au dépôt d'un préavis de grève, autorisé par son chef de service à prendre ses congés. La participation à un mouvement de grève durant une journée de récupération accordée par le chef de service, donne en revanche lieu à une retenue.

Congé de longue maladie

Conseil d'Etat, 30 décembre 2013, Département de l'Aube, req. n°361946.

Un fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue durée qu'après avoir épuisé ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement. Cette dernière période est alors décomptée, lorsque ce congé a été attribué au fonctionnaire au titre de l'affection ouvrant droit ensuite au congé de longue durée, comme une période de congé de longue durée.

La circonstance que l'agent ait pu reprendre son activité à l'issue du congé de longue maladie qui a précédé le placement en congé de longue durée est sans influence sur le décompte de la dernière année de congé de longue

maladie accordée à plein traitement comme congé de longue durée.

Durée légale du congé maternité, famille recomposée

Conseil d'Etat, 16 décembre 2013, Ministre de l'éducation nationale, req. n°367653.

Lorsqu'un parent fonctionnaire, divorcé ou séparé de droit ou de fait, bénéficie pour son enfant, conjointement avec l'autre parent, d'un droit de résidence alternée qui est mis en œuvre de manière effective et équivalente, ce parent doit être regardé comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

Une fonctionnaire doit être regardée comme assumant déjà, pendant sa grossesse, la charge d'au moins deux enfants et peut en conséquence bénéficier du congé de maternité de vingt-six semaines, du fait qu'elle assure avec son concubin la garde alternée des deux enfants de celui-ci.

Indemnité compensatrice de congés annuels non pris, maladie et licenciement

Cour administrative d'appel de Nantes, 6 juin 2013, M. S., req. n°12NT00291.

Les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 font obstacle à ce que le versement d'une indemnité compensatrice de congé annuel payé non pris soit refusé, lors de la fin de la relation de travail, au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie d'une certaine période, raison pour laquelle il n'a pas pu exercer son droit à congé payé.

De même, les dispositions de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, en tant qu'elles ne prévoient le versement d'une indemnité compensatrice que pour les agents qui, du fait de l'administration, n'ont pu bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels, sans prévoir le cas de ces mêmes agents qui ont été dans l'impossibilité de les prendre en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles avec les dispositions de cette directive.

Licenciement non-titulaire en CDI

Conseil d'Etat, 18 décembre 2013, Ministre de l'éducation nationale, req. n°366369.

Il résulte d'un principe général du droit qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à le reclasser. Dans l'attente des décrets d'application de la loi du 12 mars 2012, la mise en œuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un CDI ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent ne peut être licencié que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou s'il refuse la proposition qui lui est faite.

Vacance de poste

Tribunal administratif de Lille, 19 mars 2013, Préfet du Nord c/ Mme M., req. n°1105889, précédé des conclusions de M. Denis Perrin, rapporteur public. Sauf dans les cas où l'urgence serait établie pour les

besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer que la procédure de déclaration de vacance d'emploi est mise en œuvre dans des conditions qui permettent de respecter un délai raisonnable entre la publicité effective de la vacance opérée par le centre de gestion et la date limite de dépôt des candidatures.

Harcèlement sexuel

Conseil d'Etat, 15 janvier 2014, La Poste, req. n°362495. Sont constitutifs de harcèlement sexuel, et donc passibles d'une sanction disciplinaire, des propos, ou des comportements à connotation sexuelle, répétés ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service, non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, notamment lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne qu'elle pense susceptible d'avoir une influence sur ses conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à l'encontre de la victime, une situation intimidante, hostile ou offensante.

Commission de réforme

Conseil d'Etat, 7 mars 2014, M. A., req. n°368200. Le fait que le courrier de

convocation de l'agent à la séance de la commission de réforme n'indique pas de manière explicite son droit d'y être entendu prive l'intéressé de la garantie du caractère contradictoire de la procédure.

Par suite la décision prise au vu de l'avis de la commission de réforme est illégale.

Accident de service, rappel des conditions

Dans un arrêt du 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, req. n°352710, le Conseil d'Etat rappelle que constitue un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. Dans ces conditions, le départ anticipé d'un agent, de surcroît autorisé, ne rompt pas le lien avec le service.

Composition du conseil de discipline

Cour administrative d'appel de Paris, 24 octobre 2013, M. M., req. n°11PA05270. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la composition du conseil de discipline soit portée à la connaissance de l'agent avant la séance.

Communication du dossier individuel

Conseil d'Etat, 31 janvier 2014, Mme B., req. n°369718.

L'absence de réponse de l'administration à une demande de consultation du dossier administratif, préalablement à l'adoption d'une mesure prise en considération de la personne, prive le fonctionnaire de la garantie prévue par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 et, par suite, rend illégale la mesure en question.

Décharge d'activité de service et notation

Tribunal administratif de Melun, 16 mai 2013, M. P., req. n°1202845.

Un agent public bénéficiant d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical peut prétendre à une note chiffrée correspondant à celle de la moyenne constatée pour les autres agents de son cadre d'emplois ou de son grade.

Réintégration à l'issue d'un arrêt maladie

Cour administrative d'appel de Marseille, 12 novembre 2013, Mme L., req. n°12MA00623.

Si l'agent réintégré après un congé de maladie n'a pas de droit à conserver l'emploi qu'il occupait, le refus de réintégration sur cet emploi doit être justifié soit par son état de santé, soit par l'intérêt du service.

Par ailleurs, la nouvelle bonification indiciaire doit être prise en compte dans la réparation du préjudice financier subi par l'agent qui aurait dû la percevoir s'il n'avait été illégalement affecté à d'autres fonctions.

Suicide et accident de service

Conseil d'Etat, 16 juillet 2014, Mme A., req. n°361820.

Un suicide ou une tentative de suicide intervenant sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, présente le caractère d'un accident de service. Il en va de même, en dehors de ces hypothèses, si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service.

Cessation d'activité et âge limite de la retraite

Conseil d'Etat, 30 juin 2014, Caisse des dépôts et consignations, req. n°369919.

Le bénéfice de la cessation progressive d'activité cesse au plus tard lorsque les agents atteignent la limite d'âge ou justifient de la durée d'assurance requise pour bénéficier du pourcentage maximum de liquidation de la pension, sans application d'un coefficient de minoration.

L'administration ne peut donc pas maintenir en cessation progressive d'activité un agent ayant atteint

la limite d'âge jusqu'à ce qu'il justifie de cette durée d'assurance.

Congés annuels

Conseil d'Etat, 25 juin 2014, M. D., req. n°354376.

Si les un ou deux jours de congés supplémentaires dits «jours de fractionnement» constituent un droit pour les agents qui en remplissent les conditions d'octroi, l'exercice effectif de ce droit, dont la constitution n'appelle aucune décision de la part de l'administration, est toutefois subordonné à une demande de la part de l'agent ; aucune disposition n'autorise en effet une autorité hiérarchique à placer d'office un agent en congé annuel.

Révision de la notation

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 23 septembre 2013, req. n°1105347.

Si le refus d'un agent de se rendre à un entretien professionnel constitue un manquement qui peut être pris en compte dans l'évaluation de sa valeur professionnelle, il ne peut fonder par lui-même le refus d'examiner une demande de révision du compte rendu d'entretien sauf si l'autorité administrative ne dispose d'aucun autre élément d'appréciation.

Report congés annuels et départ à la retraite

Cour administrative d'appel de Paris, 17 juin 2014, M. M., req. n°10PA06021.

Le régime des congés des fonctionnaires constitue un élément de leur statut. Il appartient au chef de service d'apprécier si l'octroi d'un congé est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge.

C'est pourquoi, dans l'hypothèse d'un départ à la retraite, le principe de report automatique de congés annuels non pris d'une année sur l'autre ne peut être admis qu'à la condition de démontrer que l'agent concerné s'est trouvé dans l'impossibilité de solder ses congés avant son départ, en raison d'une décision illégale ou d'un comportement fautif de l'administration.

Radiation des cadres pour abandon de poste

Cour administrative d'appel de Paris, 15 avril 2014, MME B., req. n°11PA04900.

La décision de radiation des cadres pour abandon de poste ne constituant ni une mesure purement cognitive ni une mesure de régularisation, l'administration ne peut pas la prononcer avec un effet rétroactif au premier jour de la période d'absence irrégulière mais doit lui donner effet à compter de la date d'expiration du délai imparti pour reprendre les fonctions [mentionné dans la mise en demeure].

Exercice du droit syndical

Conseil d'Etat, 23 juillet 2014, Syndicat national des collègues et des lycées, req. n°358349.

L'attribution de facilités supplémentaires d'exercice des droits syndicaux aux organisations syndicales représentées au comité technique ou au Conseil supérieur de la fonction publique, notamment la mise à disposition d'un local, la faculté de tenir des réunions mensuelles d'information durant les heures de service, l'attribution d'un crédit de temps syndical complémentaire, ne porte pas atteinte aux principes de liberté syndicale et de non-discrimination entre organisations syndicales.

Accident de service et commission de réforme

Cour administrative d'appel de Lyon, 8 juillet 2014, Mme D., req. n°12LY23055.

Le fait que la commission de réforme ne dispose pas du rapport écrit du médecin de prévention lorsqu'elle est consultée sur l'imputabilité au service d'une affection pouvant donner droit à un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, prive l'agent d'une garantie et entache ainsi la décision de l'autorité administrative d'illégalité. ●

STATISTIQUES



Source : Chiffres de 2012 / Statistiques 2013 publiés par la DGSCGC.

STATISTIQUES

DU CÔTÉ DES RISQUES

Le nombre de décès dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers est à la baisse depuis 10 ans malgré l'augmentation de l'activité des services d'incendies et de secours.

Le nombre de décès en service pour l'année 2013 s'élève à 8 dont 5 SPP et 3 SPV.

L'année 2013 est celle qui compte le moins de sapeurs-pompiers décédés en service depuis la création de la MPAE en 2004.

A titre de comparaison, la moyenne annuelle était de 18 pompiers décédés de 1996 à 2004, date de création de la MPAE*, cette dernière était de 12 de 2005 à 2011.

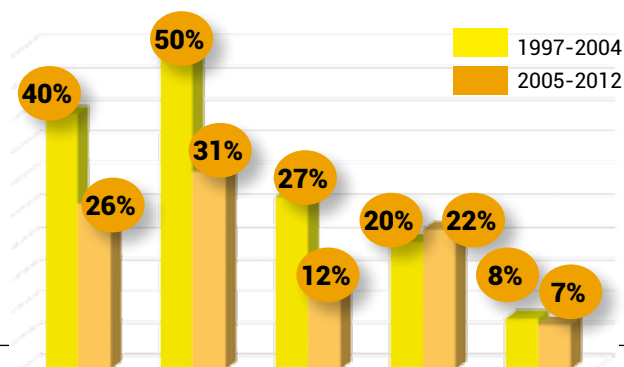
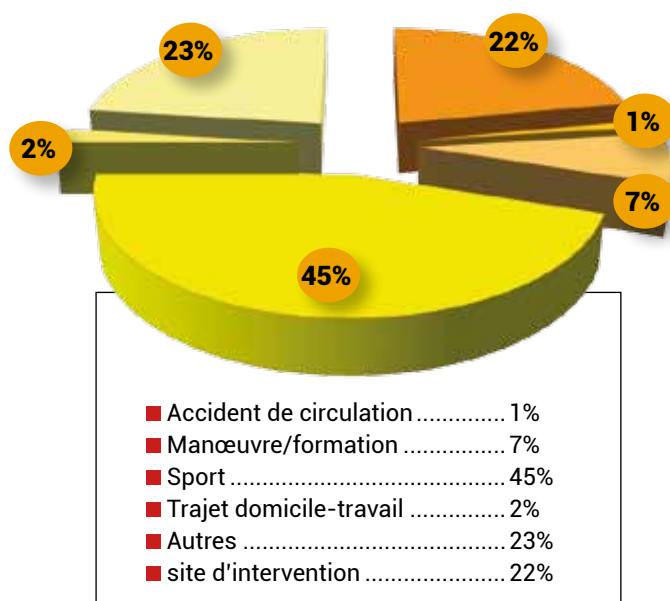
Sur les périodes de 1996 à 2004 et de 2005 à 2013, le nombre de sapeurs-pompiers décédés en service à diminué de 34%. Les accidents sur sites d'intervention d'une part, de trajet et de circulation d'autre part, représentent les deux premières causes de mortalité des sapeurs-pompiers. En outre, les décès suite aux accidents de trajets restent stables alors que le nombre d'accidents mortels a baissé pour l'ensemble des autres catégories.

Concernant le risque routier, les accidents de trajets représentent 25% des décès en 2013 contre 34% sur la période de 2005 à 2012. En revanche, les accidents de la circulation totalisent 12% des décès en 2013 alors qu'ils ne représentaient que 3% sur les sept années précédentes.

Il est donc important de ne pas relâcher la vigilance face au risque routier, de continuer les campagnes de sensibilisation et de réaliser ou mettre à jour les plans de prévention des risques routiers dans les SDIS.

Quant aux décès d'origine pathologique, ils sont souvent la première cause de mortalité en service des sapeurs-pompiers : 6 fois sur ces 10 dernières années. La multiplicité des causes possibles, même si l'origine cardiaque est probable, mériterait que des investigations médicales complémentaires soient réalisées en cas de décès d'origine pathologique.

RÉPARTITION DES DÉCÈS EN SERVICE PAR CIRCONSTANCES POUR 2013



CIRCONSTANCES	1997-2004	2005-2012
1-Origine Pathologique	40	26
2-Site D'intervention	50	31
3-Accident De La Circulation	27	12
4-Accident De Trajet Dom-Trav	20	22
5-Autres	8	7

RÉPARTITIONS DES DÉCÈS PAR CIRCONSTANCE ET PAR PÉRIODE

*Mission de Prévention Accidents Enquêtes

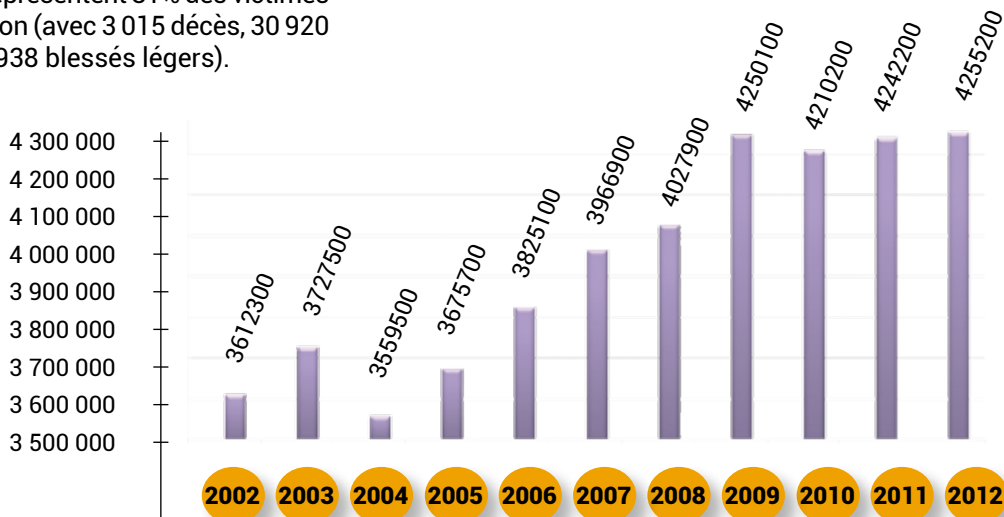
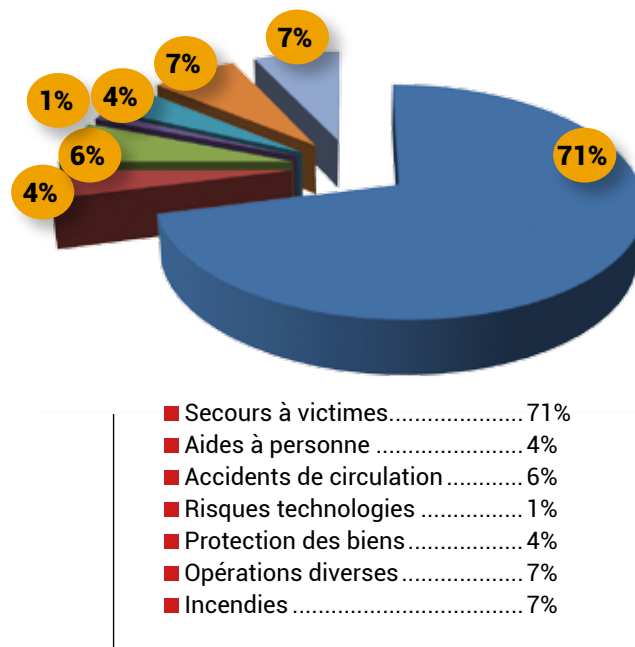
STATISTIQUES DU CÔTÉ DES INTERVENTIONS

Le nombre d'interventions a augmenté de 0.3% représentant 4 255 200 interventions pour l'année 2012. Soit un départ toutes les 7,4 secondes (11 658/jour) contre 11 623/jour en 2011.

La solidarité nationale pour lutter contre les incendies par les départements fournisseurs de moyens semble, une nouvelle fois, avoir porté ses fruits avec une baisse de 3%, (soit 306 900 incendies), les accidents de la circulation représentent eux aussi une nette diminution de 3% (274 600). A noter cette année encore, une nouvelle hausse des secours à la personne (+2%, 3 143 300 contre 3 082 400 en 2011). Ainsi, en 2012, 3 143 300 victimes auront été prises en charge par les sapeurs-pompiers.

Il apparaît dans cette analyse que le plus grand nombre de victimes vient des interventions liées au secours à personne telles que les malaises ou maladies à domicile, les accidents sur la voie publique, les suicides, les intoxications ou encore les noyades... Les incendies sont généralement moins meurtriers sauf au niveau des feux d'habitation qui génèrent chaque année des décès (280 en 2012), des blessés graves (1054) ainsi que des blessés légers (8430) représentant à eux seuls plus de 65% des victimes relatives à des incendies. Enfin, 328 128 personnes ont été victimes d'accident de circulation en 2012, les accidents routiers représentent 81% des victimes d'accidents de circulation (avec 3 015 décès, 30 920 blessés graves et 236 938 blessés légers).

RÉPARTITION DES INTERVENTION
PAR NATURE EN FRANCE



EVOLUTION DU NOMBRE D'INTERVENTIONS
DEPUIS 2002 (SDIS, BSPP ET BMPM)

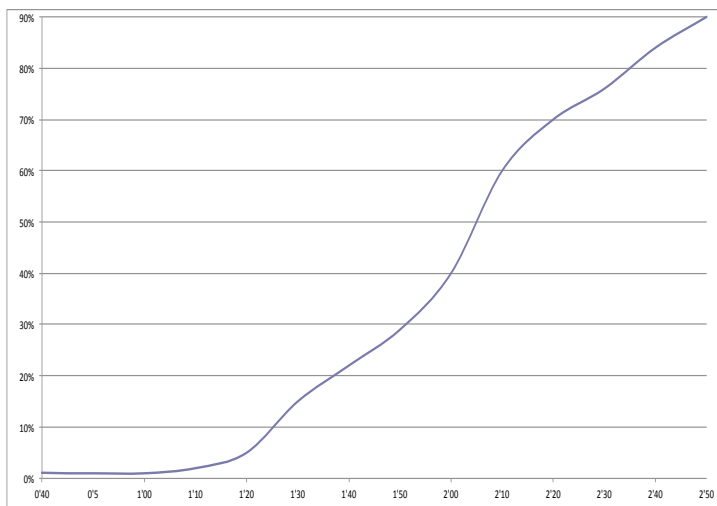
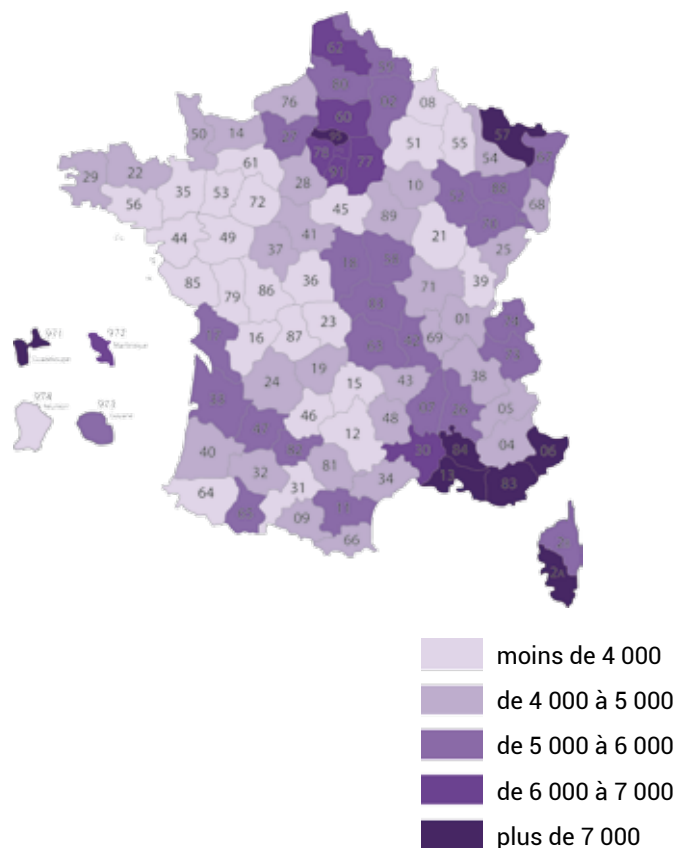
LA MISE EN PLACE D'INDICATEURS NATIONAUX

Suite à la LOLF de 2001 (loi de finances) mettant en place des objectifs d'efficience et d'efficacité au sein de la Fonction Publique, des indicateurs ont été mis en place dans les administrations afin de suivre et de valider les objectifs (passage d'une gestion en termes de moyens à une gestion en termes d'objectifs).

L'article 129 de la loi de Finance initiale de 2007 précise «le document de politique transversale de la sécurité civile... présente un état détaillé des dépenses engagées par les collectivités territoriales au titre des SDIS. Il comporte en outre une vision d'ensemble de la stratégie définie, en matière de gestion par la performance, par les services d'incendie et de secours, sur la base d'indicateurs normalisés au niveau national».

C'est dans ce cadre-là que 18 indicateurs ont été mis en place par la DGSCGC sur l'année 2012 et publiés dans ses statistiques annuelles. Vous trouverez ci-après ceux ayant trait à la qualité d'exécution et à la réalisation des missions.

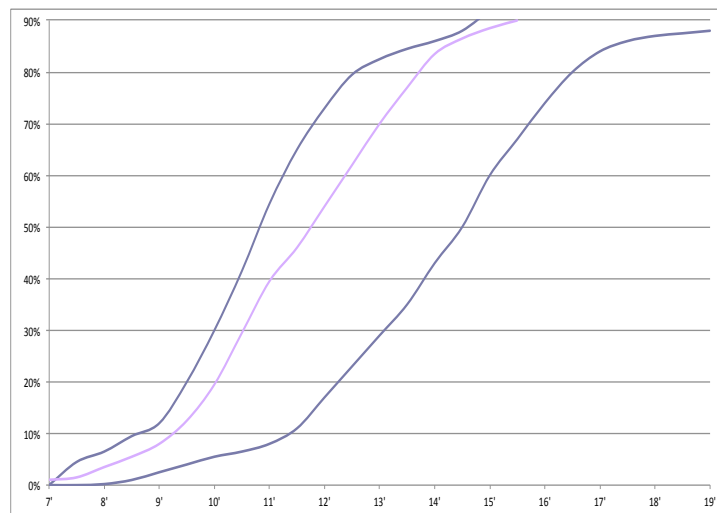
NOMBRE D'INTERVENTIONS
POUR 100 000 HABITANTS



Délai moyen de traitement de l'alerte

Cette étude avait pour objet de déterminer le délai s'écoulant entre le décroché au CTA-CODIS et le transfert au centre de secours concerné. Ce graphique a été obtenu sur un échantillon de 79 SDIS qui disposaient des outils nécessaires pour calculer cet indicateur.

Ainsi, 90% des appels sont traités en moins de 2min46. La durée moyenne d'un appel étant de 2min6.



Délai moyen d'intervention sur zone

Cette étude avait pour objet de déterminer le délai s'écoulant entre la diffusion de l'alerte et l'arrivée du 1er véhicule (échantillon de 84 SDIS pour toutes interventions et 98 SDIS pour les interventions par type).

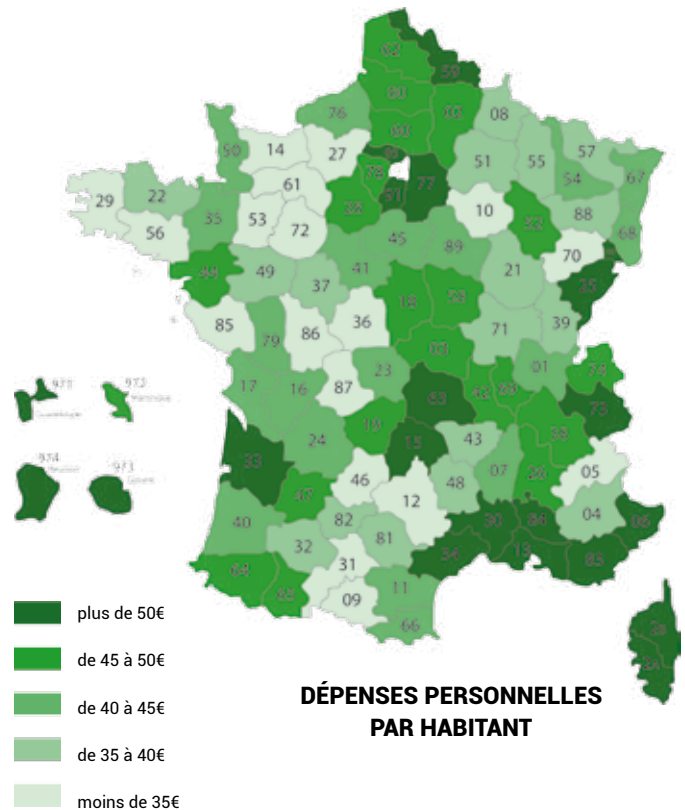
Ainsi, dans 90% des cas, les secours arrivent moins de 15 min13 après la diffusion de l'alerte. Le délai moyen d'intervention est de 10min48 (toutes interventions) ramené à 10min50 pour les secours à victime ou accidents de circulation et porté à 14min20 pour les incendies.

DU CÔTÉ DES MOYENS FINANCIERS

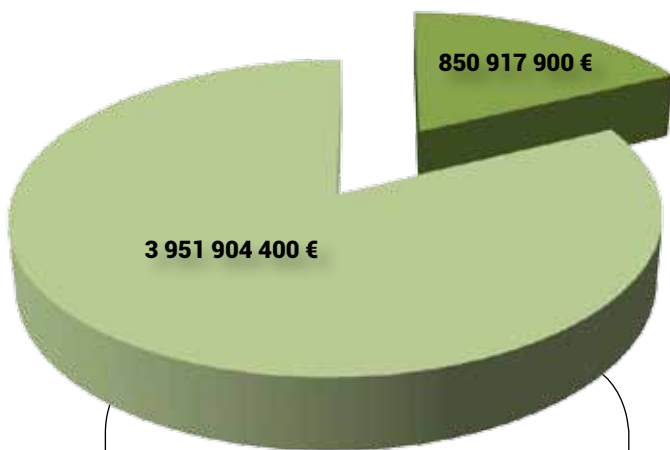
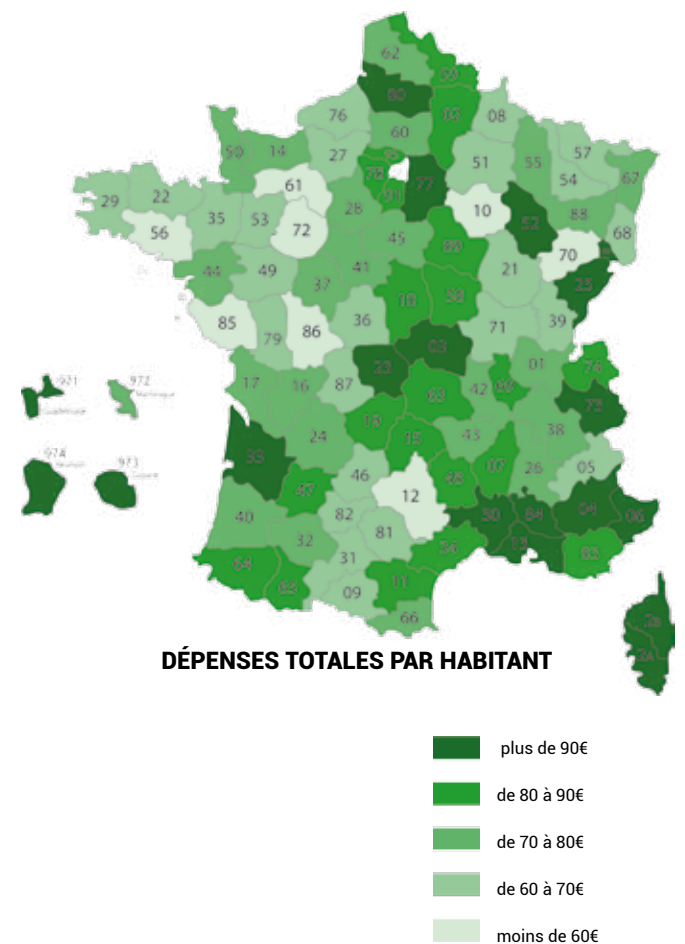
Cette année encore, la polémique a fait rage sur le coût des services d'incendie et de secours (moyens matériels et moyens humains). Les pompiers coûtent trop cher ! Pourtant, d'autres rapports (notamment de l'ADF - Assemblée des Départements de France) montrent que les dépenses sont désormais contenues et évoluent dans des proportions comparables à celles de la fonction publique territoriale dans son ensemble. La départementalisation des services d'incendie et de secours opérée depuis 1996 a désormais « atteint l'âge adulte » selon les propos du Président de l'ADF Claudy Lebreton. Reste à savoir si les SDIS confrontés dans les prochaines années à de lourds investissements (liés aux pro-

blématiques immobilières et au développement du réseau de radiocommunication Antares) parviendront à maintenir leur rythme de croisière. Si tel n'était pas le cas, on verrait ressurgir, avec plus de verve encore, le spectre de l'étatisation des SDIS pour une même autorité « décideur - payeur ». Selon les statistiques publiées par la Direction de la Sécurité Civile, un SDIS coûte en moyenne 80 euros par an et par habitant dont 53 euros pour les dépenses de personnels (sapeurs-pompiers, personnels SSSM ainsi que les personnels administratifs techniques et spécialisés). Soit environ 14 centimes par jour et par habitant...

COÛT DES SDIS PAR HABITANT



DÉPENSES PERSONNELLES
PAR HABITANT



REPARTITION DES DÉPENSES

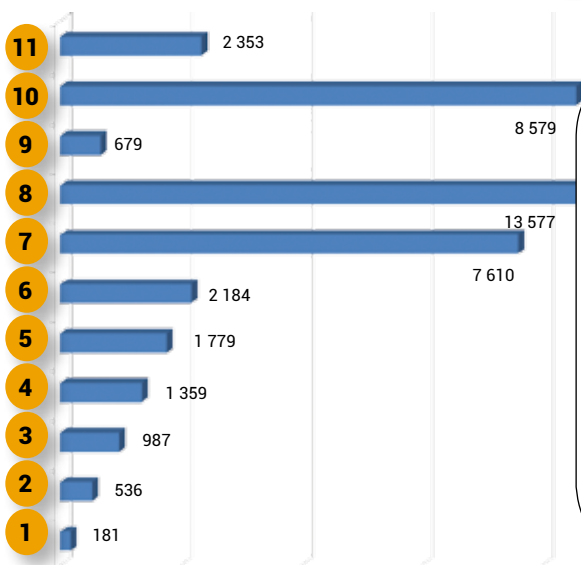
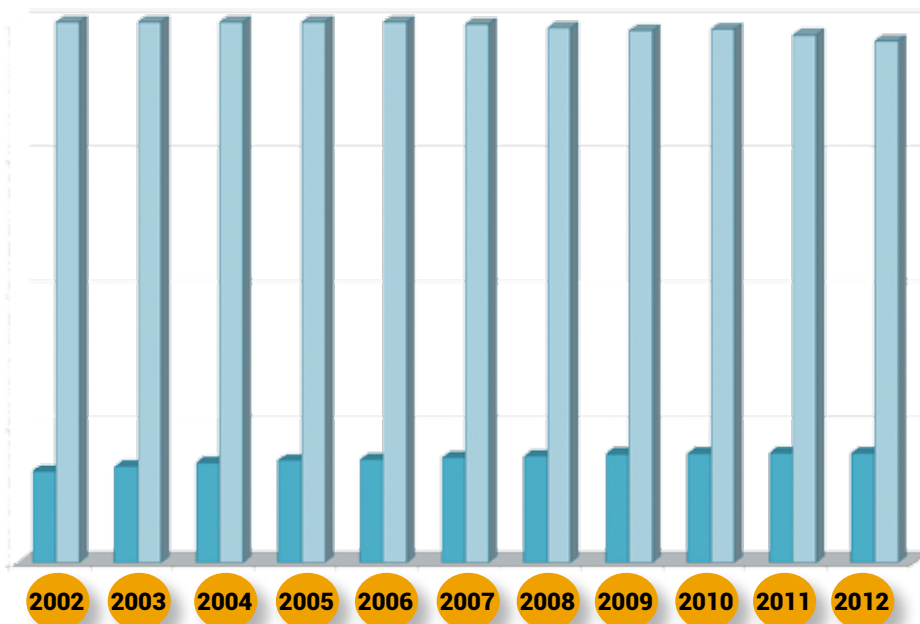
- Investissement..... 850 917 900 €
- Fonctionnement..... 3 951 904 400 €

DU CÔTÉ DES MOYENS HUMAINS

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES SAPEURS-POMPIERS

EVOLUTION DES EFFECTIFS DES SP

ANNEE	SPP	SPV
2002	33 727	202 608
2003	35 451	205 476
2004	36 839	207 583
2005	37 780	204 031
2006	38 064	201 808
2007	38 719	199 221
2008	39 226	197 835
2009	40 095	196 825
2010	40 302	197 307
2011	40 480	195 232
2012	40 434	192 986



REPARTITION DES EFFECTIFS SPP PAR GRADES

1-Colonel	181
2-Lieutenant-colonel	536
3-Cdt	987
4-Capitaine	1 359
5-Lieutenant 1 cl	1 779
6-Lieutenant 2 cl	2 184
7-Adjudant	7 610
8-Sergent	13 577
9-Caporal-chef	679
10-Caporal	8 579
11-Sapeur	2 353

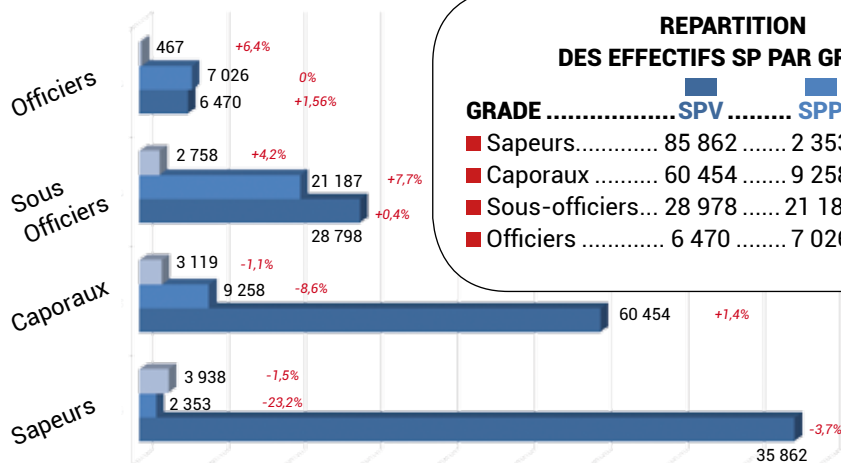
Les sapeurs-pompiers représentent un contingent de 245 800 personnels. Ils se répartissent de la manière suivante : 40 400 sont des professionnels (16%), 193 000 sont des volontaires (78%) tandis que 12 200 (5%) sont des militaires (Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et Bataillon des Marins Pompiers de Marseille). Un nombre global qui connaît, chaque année depuis 2004, une légère baisse en raison du décroissement du nombre de volontaires (de 207 583 en 2004 à 193 000 en 2011).

L'âge moyen d'un sapeur-pompier professionnel est de 40 ans contre 34 ans pour les SPV.

Parmi les sapeurs-pompiers professionnels, si la part des personnels féminins dans les rangs a augmenté (+2% par rapport à 2011), celles-ci restent cependant largement minoritaires puisqu'elles ne représentent que 14% des effectifs. Chez les non-officiers, elles représentent 13% tandis qu'elles sont 2% chez les sous-officiers et 3% chez les officiers.

REPARTITION DES EFFECTIFS SP PAR GRADES

GRADE	SPV	SPP	SPM
Sapeurs	85 862	2 353	3 938
Caporaux	60 454	9 258	3 119
Sous-officiers	28 978	21 187	2 758
Officiers	6 470	7 026	467



(en rouge, l'évolution entre 2012 et 2013)

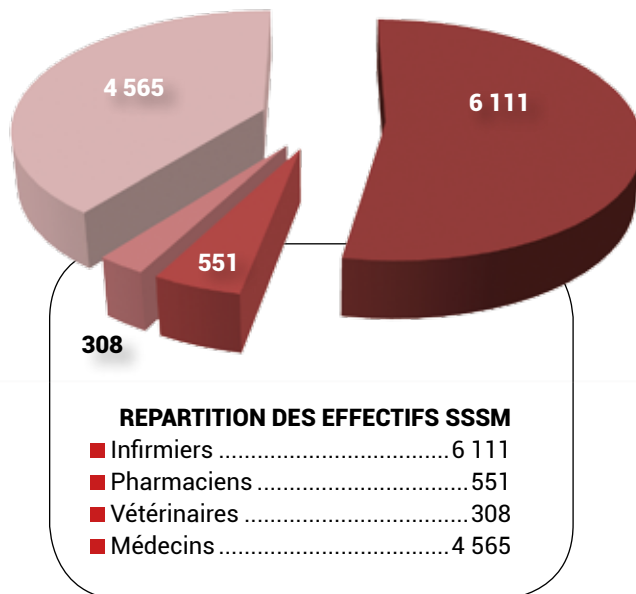
DU CÔTÉ DES PERSONNELS SSSM

Les services de santé et secours médical des services départementaux d'incendie et de secours regroupent différentes catégories de personnels (SPP et SPV voire même des contractuels) réparties sur différents métiers (médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires...).

Ils sont actuellement 11 832 soit 5% de l'effectif total pompier. Un déficit qui s'explique notamment par un manque d'attractivité des carrières par rapport à la fonction publique hospitalière ou au privé. Certains départements doivent faire face à de gros problèmes de recrutement surtout chez les professionnels, les postes vacants ne trouvent pas preneur. En France, sur l'ensemble

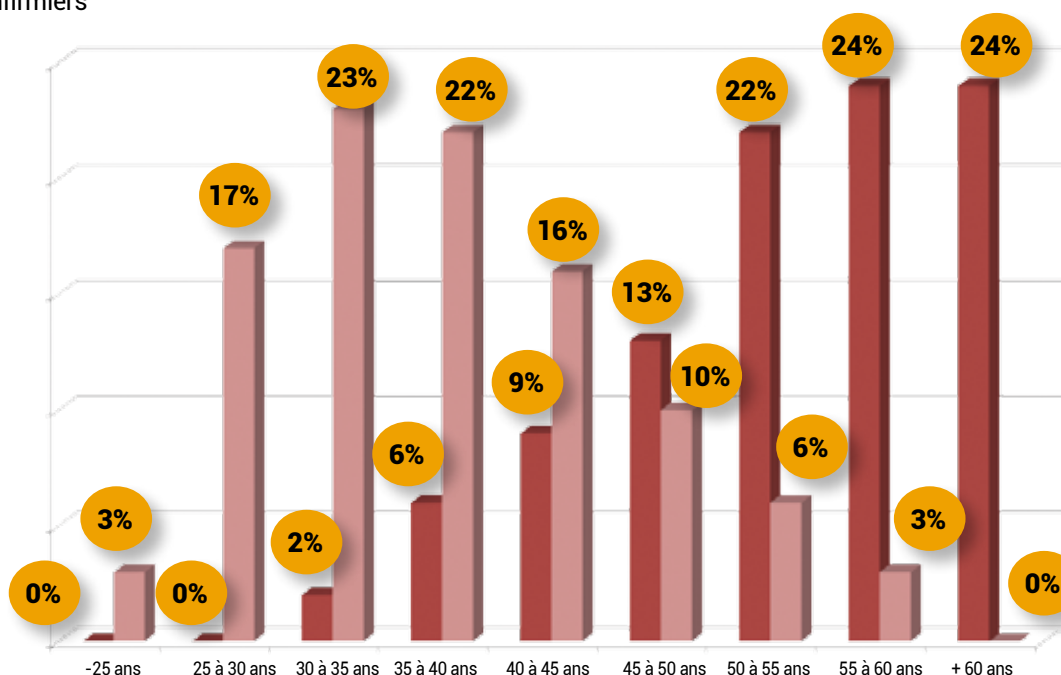
des SDIS, la répartition des médecins est bien faible, ils ne sont que 4 565 contre 6 111 infirmiers.

Le plus gros contingent des personnels du SSSM est assuré par les sapeurs-pompiers volontaires qui représentent 94.8% des effectifs SSSM contre 4.7% de SPP et 0.5% de contractuels. La majorité des personnels médicaux préfère endosser un statut de volontaire afin de conserver son activité principale soit dans le privé soit dans la fonction publique hospitalière. Cependant, certains font le choix d'embrasser une carrière professionnelle, ils intègrent alors, après concours sur titre, le corps des officiers de sapeurs-pompiers.



■ Médecins
■ Infirmiers

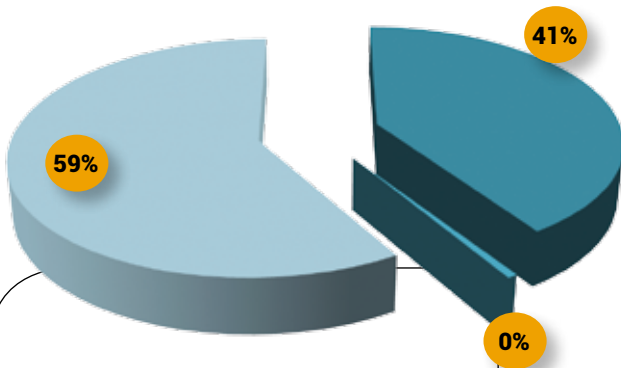
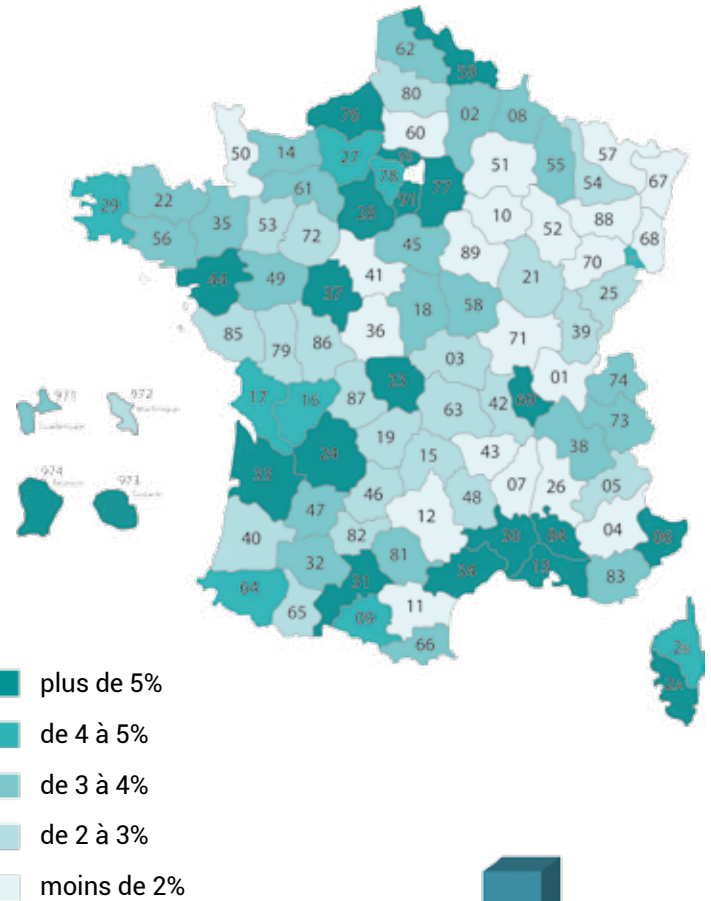
MOYENNE D'ÂGE SSSM



DU CÔTÉ DES PERSONNELS PATS

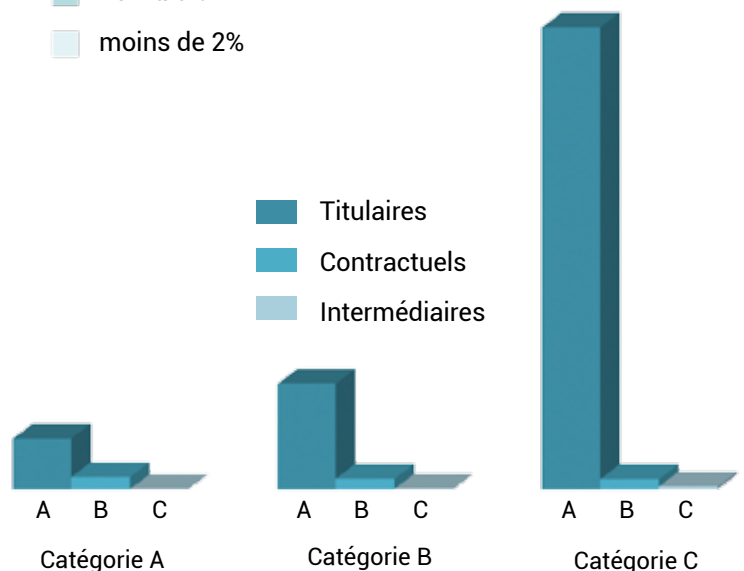
Les personnels administratifs techniques et spécialisés ont connu une très forte progression au sein des SDIS depuis 2000 avec une augmentation de plus de 83%. Ils sont aujourd'hui plus de 11 200. Cependant, il s'agit d'une catégorie de personnels très hétérogène : ils ne sont pas réunis sous une même filière (administrative et technique, le plus souvent) et ne répondent pas à un même statut hormis celui de fonctionnaire territorial comme la majorité de leurs collègues des mairies, conseils généraux ou pompiers. Leur point commun (qu'ils partagent aussi avec les sapeurs-pompiers) : ce sont des employés des SDIS. Catégorie de personnels très hétérogène aussi car ils remplissent des missions plus ou moins spécifiques (secrétaire, mécanicien, opérateur CTA/CODIS) indispensables au bon fonctionnement des services d'incendies et de secours.

Taux de Pats
(Effectif non sapeur-pompier / Effectif sapeur-pompier)



REPARTITION PATS PAR FILIERE

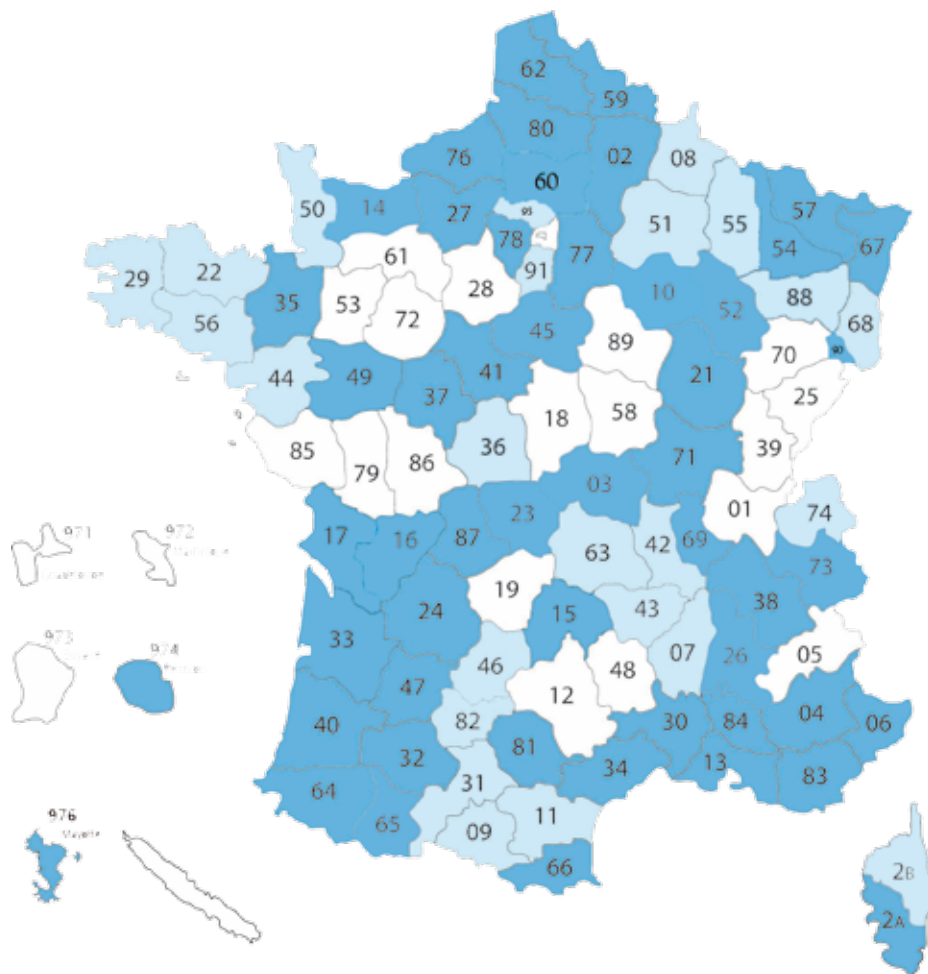
■ Filière technique.....	40,8%
■ Autres filières	0,60%
■ Filière administrative	58,70%



REPARTITION DES PATS PAR CATEGORIE ET STATUT

Statut	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
■ Titulaires.....	876	1 815	7 922
■ Contractuels.....	216	189	183
■ Civils	9	15	57

COORDONNÉES DES PRÉSIDENTS DÉPARTEMENTAUX



- Structures départementales autonomes créées
- Structures départementales autonomes en cours de création ou présence d'un correspondant autonome
- Structures départementales autonomes à créer

02 AISNE

LEFEBVRE Julien

pdt-autonome@laposte.net

03 ALLIER

CHANUDET Florent

faspp03@gmail.com

04 ALPES HTE PCE

GUIEYSSE Mathieu

sa.spp_pats04@yahoo.fr

06 ALPES MARITIMES

GORETTI André

president-autonome06@orange.fr

10 AUBE

ROLLIN David

fa10.spp.pats@gmail.com

13 BOUCHE DU RHONE

GALLIAN Jean-Phillipe

president@saedis13.fr

14 CALVADOS

GUICHERD Julien

syndicat.autonome.14@gmail.com

15 CANTAL

DAMIGON Landry

saspp-pats15@live.fr

16 CHARENTE

BOY Xavier

saspp16@gmail.com

17 CHARENTE MARITIMES

RUCHAUD Guillaume

president.sa17@gmail.com

2A CORSE DU SUD

DE ROCCA SERRA Jacques

saspppats2A@gmail.com

21 COTE D'OR

FAUCHARD Cedric

cedric.fauchard@sfr.fr

23 CREUSE

MAUCHAUSSAT Sebastien

saspppats@gmail.com

24 DORDOGNE

FRANCHITTO Bruno

marseillais24@orange.fr

26 DRÔME

ANGLADA Guillaume

saspp26@gmail.com

COORDONNÉES DES PRÉSIDENTS DÉPARTEMENTAUX

27 EURE
BRARD Aurélia
syndicatautonomie27@laposte.net

33 GIRONDE
CARAMONA Hervé
herve.caramona@gmail.com

37 INDRE ET LOIRE
ROMANZIN Patrick
promanzin@free.fr

41 LOIR ET CHER
GIRON Cyrille
cyrille.giron@laposte.net

49 MAINE ET LOIRE
HAMELIN Bernard
SA.SPP.PATS.49@gmail.com

57 MOSELLE
NAVARETTE Kévin
saspp57@gmail.com

62 PAS DE CALAIS
DELHOMEZ Gabriel
sa62@orange.fr

66 P.ORIENTALES
DELSOL Jean Marc
sa66@free.fr

71 SAONE ET LOIRE
JOUTEUX Cyrille
bureau@saspp-pats71.fr

77 SEINE ET MARNE
FENOLL Antoine
fenoll-antoine@orange.fr

81 TARN
DURAND Julien
sa81.spp.pats@live.fr

87 HAUTE VIENNE
BLANCHER/VIGIER Géraldine
geraldinevig@hotmail.fr

976 MAYOTTE
COLO Bouchourani
bouchourani.toiliha@stoi.fr

30 GARD
DOUDOUX Laurent
autonomie30@yahoo.fr

34 HERAULT
BAALI Rachid
president.syndicatautonomie34@gmail.com

38 ISERE
MARTINEZ Eric
mzeric@orange.fr

45 LOIRET
MAUGER Christophe
faspppats45@gmail.com

52 HAUTE MARNE
LOUVET Loïc
fa.sdis52.louvetloic@gmail.com

59 NORD
FONTAINE Serge
sa59faspp.pats@free.fr

64 Pyrénées ATLANTIQUES
PERRUSSEL Benoît
syndicatautonomie.64@gmail.com

67 BAS-RHIN
GRANDPRE Cyril
president.sa67@gmail.com

73 SAVOIE
LE BERRE Loïc
syndicatautonomie73@yahoo.fr

78 YVELINES
HOUMEAU Fabien
jackycariou@gmail.com
syndicat.autonomie.yvelines@sa78.org

83 VAR
JANSEM Sébastien
president@saspp-pats83.org

90 TERRITOIRE DE BELFORT
TERZAGHI Mickaël
lesautonomes90@gmail.com

32 GERS
MARTUING Yannick
yannickmartuing@yahoo.fr

35 ILLE ET VILAINE
BOITELET Jean-Michel
bureau.sa35@gmail.com

40 LANDES
LABEYRIE Emilie
emilie.labeyrie@orange.fr

47 LOT ET GARONNE
VIDAL Christophe
saspp-pats47@laposte.net

54 MEURTHE ET MOSELLE
JACQUOT Patrick
jacquotpatrick54@gmail.com

60 OISE
RUAUX Ludovic
presidentsa60@gmail.com

65 HAUTES PYRENEES
NOBLET Sylvain
saspp-pats65@orange.fr

69 RHONE
BREYSSE Cédric
cedric8369@hotmail.fr

76 SEINE MARITIME
LE MERRER Jean-François
sa.spp.pats.adm@gmail.com

80 SOMME
BOIGNET Vincent
fa-spp-pats80@neuf.fr

84 VAUCLUSE
BAUMANN David
saspppats84@gmail.com

974 LA REUNION
MANI Michel
john.legros@wanadoo.fr

LES AUTONOMES

Première force syndicale des SDIS de France

Merçi



www.faspp-pats.org

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

